

L'Administration Obama et l'impossibilité de fermer la prison de Guantanamo

Pertinence de reproduire le système pénitencier de Guantanamo dans la lutte antiterroriste contre l'Etat islamique ?

Mémoire réalisé par
Marion Guillaume

Promoteur
Amine Ait-Chaalal

Lecteur
Raphaël Van Steenberghe

Année académique 2017-2018
Master en relations internationales à finalité action humanitaire

Déclaration de déontologie

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Marion Guillaume

Louvain-la-Neuve, le 10 août 2018

A Victoria,

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Amine Ait-Chaalal, mon promoteur de mémoire et professeur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, pour son accompagnement, sa disponibilité, ses conseils, l'attention qu'il a portée au suivi de mon mémoire, ainsi que pour la qualité de son enseignement.

Je voudrais ensuite remercier mes parents pour leurs encouragements et leur soutien tout au long de mon parcours universitaire, et tout particulièrement pour leur relecture attentive lors de la rédaction de mon mémoire.

Je souhaiterais également remercier mes ami(e)s, mon copain, ma marraine et mes proches pour leur pensée positive, leur bienveillance, leur amour et leur folie durant ces années d'études.

Merci à Flore Stenuit, Charlotte Gemoets et Augustin Dejonghe.

Je finirai en adressant mes sincères remerciements à l'ensemble du corps professoral et administratif de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve pour leur professionnalisme.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	6
2. LES REPRESAILLES DU 11 SEPTEMBRE 2001.....	9
2.1 LES FAITS.....	9
2.2 LA PRISON DE GUANTANAMO	10
2.2.1 <i>Le choix de la base navale de Guantanamo Bay</i>	10
2.2.2 <i>Les détenus : qui sont-ils ?</i>	13
2.3 LE DROIT INTERNATIONAL.....	16
2.3.1 <i>Principes</i>	16
2.3.2 <i>Nature du conflit</i>	17
2.4 L'ERE BUSH ET LA « GUERRE CONTRE LE TERRORISME »	19
2.4.1 <i>Guantanamo : tensions entre sécurité et liberté</i>	19
2.4.2 <i>Contournement du droit international</i>	19
2.4.2.1 <i>Les tribunaux militaires</i>	21
2.4.2.2 <i>Le statut de « combattant ennemi »</i>	22
2.4.2.3 <i>Définition des prisonniers de guerre</i>	25
2.4.2.4 <i>Les personnes protégées par les Conventions de Genève</i>	25
2.4.3 <i>La torture</i>	28
2.4.3.1 <i>les conditions de détention</i>	28
2.4.3.2 <i>La responsabilité de Donald Rumsfeld</i>	29
2.4.3.3 <i>Le rôle de la CIA dans les méthodes d'interrogatoires dites « dures »</i>	30
2.4.4 <i>La lutte contre le terrorisme, une nouvelle forme de guerre : le flou juridique</i>	33
3. LE SYSTEME POLITIQUE AMERICAIN	34
3.1 LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME POLITIQUE AMERICAIN ET LES LIMITES DU POUVOIR PRESIDENTIEL	34
3.1.1 <i>Système politique américain bipartisan</i>	34
3.1.2 <i>De la séparation des pouvoirs à l'équilibre des pouvoirs</i>	36
3.1.3 <i>L'entente entre Congrès et la présidence</i>	38
3.2 LA COUR SUPREME	39
3.2.1 <i>Le rôle, contrepoids et indépendance de la Cour suprême</i>	39
3.2.2 <i>Les décisions de la Cour suprême : les cas de Rasul, Hamdi, Hamdan et Boumediene</i>	40
3.3 LA POLITIQUE ETRANGERE DES ETATS-UNIS	44
4.4 LIMITES DU POUVOIR PRESIDENTIEL	45
4.5 LE DECRET PRESIDENTIEL (EXECUTIVE ORDER)	45
4. L'ERE OBAMA : GESTION DE L'HERITAGE LEGUE PAR G.W. BUSH	46
4.1 LA PROMESSE FAILLIE DU PRESIDENT OBAMA	47
4.2 HILLARY CLINTON, UNE INCONTESTABLE ALLIEE DANS LA FERMETURE DE GUANTANAMO...50	
4.3 L'APRES GUANTANAMO : « WHAT IS NEXT ? »	51
4.3.1 <i>Les transferts</i>	52
5. LA GUERRE CONTRE LE TERRORISME.....	53
5.1 D'AL-QAÏDA A LA CREATION DE L'ETAT ISLAMIQUE.....	53
5.2 LE TERRORISME : QUELQUES NOTIONS	57
5.2.1 <i>Radicalisation et prison : mythe ou réalité ?</i>	60
5.2.1.1 <i>La radicalisation</i>	60
5.2.1.1.1 <i>L'endoctrinement au sein des prisons</i>	61
5.2.1.1.2 <i>Le rôle de la religion au sein des prisons</i>	62
5.2.1.2 <i>La déradicalisation</i>	64
5.2.1.2.1 <i>Au retour des rangs de l'Etat islamique en Syrie et en Irak</i>	64
5.2.4.2.2 <i>A la sortie des prisons</i>	65
6. CONCLUSION	66

7. BIBLIOGRAPHIE	70
8. ANNEXES.....	81

1. Introduction

Le 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont été frappés en plein cœur par des attaques terroristes revendiquées par le réseau terroriste Al-Qaïda. En réponse à ces attentats, les Etats-Unis se lancent dans ce que le Président Bush appelle « *the global war on terror* »¹. Aussi, la base navale de Guantanamo est transformée en centre pénitencier dans le but d'y incarcérer illégalement les ennemis étrangers pour une durée indéterminée. A son arrivée au pouvoir en 2009, le Président Obama promet la fermeture de la prison dans l'année. Cependant, à l'heure où le Président Trump est au pouvoir, la base navale de Guantanamo détient toujours quarante prisonniers. L'actuel Président exprime, au moyen d'un décret, son souhait de donner à Guantanamo une seconde vie pour les djihadistes de l'Etat islamique². En effet, depuis la proclamation d'un « califat » par cette organisation terroriste en juin 2014, les Etats occidentaux sont notamment devenus leurs cibles. Les attentats du 13 novembre 2015 à Paris causant la mort de près de cent quarante personnes ou encore ceux de Bruxelles du 22 mars 2016 orchestrés par l'Etat islamique en sont la démonstration.

La question que nous nous poserons est la suivante : Est-il pertinent d'établir des centres pénitenciers tels que Guantanamo pour les combattants et responsables d'attentats commis par l'Etat islamique dans le but de gérer le terrorisme au sein des démocraties ?

Il est vrai que le Vieux Continent a joué le rôle d'exemple et de leader pour le reste du monde dans bien des domaines. Cependant, suivre l'exemple du géant américain en matière de politique étrangère, est-il, dans le cas du terrorisme, pertinent ?

Afin de répondre à la question de recherche, nous développerons les trois hypothèses suivantes qui seront abordées tout au long de ce mémoire. La première est: *Le Président des Etats-Unis n'a pas, bien qu'il soit la plus haute autorité du*

¹ BUSH Georges W., « Address to the joint session of the 107th Congress » in *Selected speeches of President Georges W. Bush 2001-2008*, 20 septembre 2001, pp. 65-73 [en ligne], https://georgewbushwhitehouse.archives.gov/infocus/bushrecord/documents/Selected_Speeches_George_W_Bush.pdf (consulté en juin 2018).

² Amnesty international, « USA : President Trump signs order on Guantanamo and sets stage for first new detainee arrivals since 2008 », 2018, p.1.

pouvoir exécutif américain, un pouvoir de décision absolu. Le fonctionnement du système politique américain sera étudié afin de comprendre les rapports entre les différentes branches du pouvoir, les limites du pouvoir présidentiel ainsi que le rôle joué par la Cour suprême. Ensuite, la deuxième hypothèse est : *La non-transparence de ce qu'il se passe au sein de la prison de Guantanamo est une raison valable et suffisante pour ne pas reproduire ce système pénitencier dans la lutte actuelle contre l'Etat islamique.* Nous essayerons de comprendre comment l'Administration Bush a contourné le droit international et humanitaire en transformant la base navale de Guantanamo en centre de détention. De plus, l'implication des membres de la CIA dans les traitements imposés aux détenus sera examinée. Nous étudierons également le poids que les Etats victimes de terrorisme, devraient accorder aux valeurs démocratiques dans leur lutte contre l'Etat islamique. Enfin, la troisième hypothèse est : *L'emprisonnement à long terme des individus supposés terroristes dans un centre pénitencier supprime la menace terroriste.* Les effets néfastes de l'emprisonnement ainsi que l'impact des mesures sécuritaires sur nos sociétés seront analysés.

La rédaction de ce mémoire de synthèse a été réalisée dans le cadre d'un Master en relations internationales à finalité action humanitaire à la suite de l'obtention d'un Bachelier en sciences politiques. Ce travail consiste en une analyse et une synthèse personnelles de la littérature scientifique existante se rapportant à la problématique dans le but de répondre à la question de recherche. Les données récoltées proviennent essentiellement de recherches documentaires académiques et scientifiques. La presse américaine ainsi que la presse internationale seront utilisées. Les rapports des organisations internationales et humanitaires bénéficieront également d'une analyse rigoureuse. Afin d'être la plus précise possible, une attention particulière a été portée pour garantir une diversité tant dans les sources utilisées que dans la provenance de celles-ci.

Ce mémoire de recherche est divisé en quatre chapitres. Les trois premiers se concentrent sur les Etats-Unis tandis que le dernier analyse le radicalisme au sein des prisons.

La première partie s'intéresse à la réaction de l'Administration Bush face aux attentats terroristes qui ont touché le pays le 11 septembre 2001. Pour la comprendre, il convient d'abord d'analyser le choix de l'utilisation de la base navale de

Guantanamo comme centre de détention pour tous les individus ayant un lien avec le réseau djihadiste coupable de ces attentats. Ainsi, cette partie commence par une mise en situation relatant les attaques ciblées sur des bâtiments symboliques américains perpétrées par le groupe terroriste Al-Qaïda, et par la réponse du Président Georges W. Bush. En effet, ces différentes attaques ont ouvert la porte à une nouvelle forme de guerre. Nous découvrirons comment le Président Bush, dans la lutte contre le terrorisme, contourne le droit international. Il se lance dans une « *global war on terror* »³ et profite des avantages qu'offre la base navale de Guantanamo pour y détenir des individus ayant un lien probable avec des activités terroristes.

La deuxième partie est consacrée au système politique américain. La Constitution américaine impose la séparation entre les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif afin d'assurer un équilibre entre eux. La Cour suprême joue un rôle primordial dans la lutte américaine contre le terrorisme car elle freine les dérives du pouvoir exécutif. Pour illustrer le système des contrepouvoirs, les décisions de la Cour suprême sur les cas *Rasul*, *Hamdi*, *Hamdam* et *Boumediene* sont analysées.

La troisième partie cible l'ère sous la présidence du démocrate Barack Obama, de janvier 2009 à 2017. Il succède au Président Bush, républicain, et doit gérer l'héritage que ce dernier lui a légué. Dès son arrivée au pouvoir, le Président Obama promet de fermer le centre de détention de Guantanamo dans l'année. Cependant, neuf ans plus tard, celui-ci est toujours ouvert et prive encore plus de quarante détenus de leur liberté. Pour comprendre cet échec, les initiatives prises par le 44^{ème} Président des Etats-Unis seront analysées ainsi que le rôle d'Hillary Clinton, à l'époque secrétaire d'Etat.

Enfin, le dernier chapitre a été rédigé dans une optique différente des trois premiers. En effet, celui-ci s'éloigne quelque peu des Etats-Unis, de la base navale de Guantanamo ainsi que du réseau terroriste Al-Qaïda. Il présente de manière théorique le terrorisme, le radicalisme et l'endoctrinement. L'Etat islamique, héritier du mouvement terroriste qui a orchestré les attentats du 11 septembre, figure au cœur de cette analyse. Aujourd'hui, les Etats occidentaux font face à une menace imposée par le réseau terroriste. Dans ce contexte, un lien est établi avec les prisons, utilisées comme source de recrutement et lieux de radicalisation. La Belgique a connu le

³ BUSH Georges W., *op.cit.*

départ de nombreux citoyens allant rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Irak et en Syrie. Que ce soit à leur sortie de prison ou au retour des rangs djihadistes, les Etats doivent se préparer à réintégrer ces individus au sein de leur société.

2. Les représailles du 11 septembre 2001

2.1 Les faits

Le 11 septembre 2001, des avions de ligne détournés s'abattent sur les tours jumelles du World Trade Center de New York, qui s'effondrent, ainsi que sur le Pentagone à Washington. Le bilan de cette double attaque compte plus de trois mille morts⁴, ce qui la qualifie de « plus grave attaque terroriste de tous les temps »⁵.

En réponse à cette apocalypse, le Président Bush annonce, le 20 septembre 2001, dans un discours adressé au Congrès et au peuple américain, l'engagement des Etats-Unis dans ce qu'il appelle une « *war on terror* ». Il proclame : « *Our war on terror begins with al Qaeda, but it does not end there. It will not end until every terrorist group of global reach has been found, stopped and defeated* » précisant que cette guerre différerait de toutes les autres guerres connues auparavant⁶.

De plus, il s'adressa au régime taliban. En effet, un lien fut très rapidement établi entre ce dernier et les attentats terroristes. L'islamiste Oussama Ben Laden et son réseau terroriste Al-Qaïda, protégés par le régime afghan des talibans, ont été désignés comme les assaillants des attentats.⁷ Les 19 pirates de l'air les perpétrant étaient « *liés au réseau terroriste international d'Al-Qaïda, dont la plupart des responsables et des infrastructures physiques étaient à l'époque basés en Afghanistan, sous la protection du régime taliban* »⁸. C'est ainsi que Bush leur adresse une requête : « *Deliver to United States authorities all the leaders of al*

⁴PÉRY Christophe, « Attentats du 11 septembre 2001 », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/attentats-du-11-septembre-2001/> (page consultée en juillet 2018).

⁵ COLETTE Jean-Paul, LOOS Baudouin, « L'apocalypse : Quatre avions détournés par des kamikazes embrasent New York et le Pentagone », dans *Le Soir*, 12 septembre 2001, p. 1

⁶ BUSH Georges W., *op.cit.* ; Voir Annexe n°1 pour le discours complet

⁷ PÉRY Christophe, *op.cit.*

⁸ Conseil de l'Europe, *Guantanamo : une violation des droits de l'homme et du droit international ?*, Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p.32.

Qaeda who hide in your land. Release all foreign nationals, including American citizens, you have unjustly imprisoned. Protect foreign journalists, diplomats and aid workers in your country. Close immediately and permanently every terrorist training camp in Afghanistan, and hand over every terrorist, and every person in their support structure, to appropriate authorities. Give the United States full access to terrorist training camps, so we can make sure they are no longer operating. These demands are not open to negotiation or discussion. The taliban must act, and act immediately. They will hand over the terrorists, or they will share in their fate»⁹.

Le régime taliban n'ayant pas considéré cette requête, le 7 octobre 2001, les Etats-Unis s'engagent dans l'opération « Liberté immuable » contre l'Afghanistan¹⁰. Le Président Bush communiqua que « *These carefully targeted actions are designed to disrupt the use of Afghanistan as a terrorist base of operations, and to attack the military capability of the taliban regime* »¹¹. L'invasion américaine représente un acte légitime d'autodéfense collective perpétré dans le but de faire tomber le régime taliban afin d'éviter d'autres attaques terroristes¹². Le territoire afghan était transformé en un camp d'entraînement où les islamistes souhaitant participer aux attaques nationales et internationales menées par ce groupe y recevaient une formation militaire¹³. C'est ainsi que durant ces hostilités, les autorités américaines ont procédé à la capture d'individus suspectés d'appartenir au mouvement Al-Qaïda ou d'être des combattants du régime taliban¹⁴.

2.2 La prison de Guantanamo

2.2.1 Le choix de la base navale de Guantanamo Bay

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, l'Administration Bush

⁹ BUSH Georges W., *op.cit.*

¹⁰ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.42.

¹¹ BUSH Georges W., « Address to the Nation on operations in Afghanistan, in *Selected speeches of President Georges W. Bush 2001-2008*, 7 octobre 2001, pp.75-77 [en ligne], https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/infocus/bushrecord/documents/Selected_Speeches_George_W_Bush.pdf (Page consultée en juin 2018); Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.32.

¹² Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.43.

¹³ CHALIAND Gérard et al., « TERRORISME », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/terrorisme/> (Page consultée en juillet 2018).

¹⁴ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.10.

devait trouver un lieu de détention sécurisé pour les supposés coupables. Il fallait un endroit d'une grande capacité d'accueil, permettant la détention et l'interrogatoire de ces derniers, pour une durée indéterminée et hors de la portée des juridictions américaines. Une commission composée de juristes de la Maison Blanche et des départements de la Défense, d'Etat et de la Justice ont considéré les diverses options possibles durant les deux mois suivant les attentats. John Yoo, l'un des membres de cette commission, a mentionné que « *The one thing we all agreed on was that any detention facility should be located outside the United States* ». ¹⁵

Base navale occupant près de 120km², dont 49km² de terre, au sud de l'île de Cuba, Guantanamo est désignée pour se muer en centre de détention. Le Pentagone a tiré les avantages de son statut très spécial. Ce territoire a été cédé aux Etats-Unis par Cuba via un traité datant de 1903 qui mit fin à la guerre hispano-américaine. Le traité énonce que « *les États-Unis reconnaissent la souveraineté continue et ultime de la République de Cuba sur les terres louées, tandis que la République de Cuba consent à ce que, durant la période d'occupation par les Etats-Unis... ceux-ci exerceront contrôle et juridiction pleins et entiers sur les dites terres* » ¹⁶. Afin de comprendre le contexte dans lequel ce traité a été signé, il faut remonter au 19^{ème} siècle. En effet, en 1898, les Etats-Unis entrent en guerre contre l'Espagne au nom de la défense des intérêts des indépendantistes cubains. Cuba est à l'époque une colonie espagnole. Après la victoire des Etats-Unis, l'Espagne perd ses dernières colonies américaines, dont Cuba. C'est ainsi que l'île obtient une indépendance fictive sous l'égide de la puissance américaine. En échange de l'évacuation des troupes qui stationnent sur l'île, les Etats-Unis reçoivent le droit de louer des terres où ils aménagent une base navale. D'après le traité de 1903 cité ci-dessus, le gouvernement américain promet de « *payer à la République de Cuba la somme annuelle de deux mille dollars en monnaie d'or des Etats-Unis* » aussi longtemps qu'ils occuperont ces terres. Guantanamo est la « *plus vieille base navale US outre-mer et la seule située dans un*

¹⁵ YOO John, *War By Other Means: An Insider's Account of the War on Terror*, New York : Atlantic Monthly Press, 2006, p. 142, in FLETCHER Laurel E. et al., *Guantanamo and Its Aftermath: U.S. Detention and Interrogation Practices and Their Impact on Former Detainees*, Berkley : Human Rights Center and International, Human Rights Law Clinic, University of California *in partnership with* Center for Constitutional Rights, November 2008, p.9 [en ligne], https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Report_GTMO_And_Its_Aftermath_0.pdf (Page consultée en juillet 2018).

¹⁶ PALMA T. Estrada, ROOSEVELT Theodore, « Agreement for the lease to the United States of Lands in Cuba for Coaling and Naval Stations », 1903, 2 p. [en ligne], <http://www.theodore-roosevelt.com/images/research/trtreaties/treaty114.pdf> (Page consultée en juillet 2018).

pays avec lequel les États-Unis n'ont pas de relations diplomatiques »¹⁷. En effet, en 1959, en pleine guerre froide, alors que Cuba était alliée des États-Unis, la donne change lorsque Fidel Castro arrive au pouvoir et se détourne des Américains pour se tourner vers l'Union soviétique¹⁸. L'île de Cuba et les États-Unis n'ont plus entretenu de relations diplomatiques jusqu'en 2014. Le 17 décembre de cette année-là, Barack Obama et son homologue cubain, Raul Castro, annoncent conjointement le rétablissement des relations entre leurs deux nations. Cela marque le début d'une nouvelle ère cubano-américaine tant diplomatique qu'économique.¹⁹

A l'origine, cette enclave était utilisée pour approvisionner en charbon les navires américains qui patrouillaient dans la mer des Caraïbes. Un usage qui disparaîtra lorsque le pétrole remplacera le charbon. Ensuite, la base deviendra un véritable ghetto, accueillant environ trois mille militaires et leurs familles, soit près de 6000 personnes vivant en circuit fermé²⁰.

Il faut savoir que la politique extérieure américaine se caractérise par diverses traditions superposées. Nous nous centrerons ici sur l'impérialisme mis en place par le réalisme de Théodore Roosevelt, vingt-sixième Président des États-Unis en poste de 1901 à 1909. Il a interprété en actes et en doctrines les capacités industrielles et financières des États-Unis afin d'en faire la grande puissance impérialiste successeur du Royaume-Uni²¹. La doctrine Monroe, établie par le Président James Monroe en décembre 1823, statue d'une part que le continent américain doit désormais être considéré comme fermé à toute tentative de colonisation de la part des puissances européennes. D'autre part, toute intervention d'une puissance européenne sur le continent américain serait considérée comme une manifestation inamicale à l'égard des États-Unis.²² Le Président Roosevelt établira un corollaire de cette doctrine lorsque les États-Unis tendront vers une forme d'impérialisme à leur profit. Par cela,

¹⁷ CNIC : Naval Station Guantanamo Bay, [en ligne], https://cnic.navy.mil/regions/cnrse/installations/ns_guantanamo_bay/about/history.html in MASSON Nicolas, « Raconter Guantanamo », *Esprit*, 2007, p. 26.

¹⁸ GEOFFRAY Marie Laure, et al., « CUBA », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/cuba/> (Page consultée en juillet 2018).

¹⁹ Ibidem.

²⁰ BOURDON William, « 5. Les camps de détention illégaux : le cas Guantánamo », in BIGO Didier (sous la direction de), *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris : La Découverte, Coll. « Cahiers libres », 2008, pp.78-79.

²¹ BUHLER Pierre, « Les États-Unis et le droit international », *Commentaire*, 2003, n°103, p. 554.

²² FOHLEN Claude, « DOCTRINE DE MONROE », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/doctrine-de-monroe/> (Page consultée en juillet 2018).

le « corollaire Roosevelt » de la doctrine Monroe justifie l'intervention américaine dans les affaires d'un autre Etat américain et l'exercice des pouvoirs internationaux de police. Le traité américano-cubain de 1903 est la parfaite illustration de la construction d'un « droit hégémonique », en autorisant les Etats-Unis à « intervenir en vue de la préservation de l'indépendance de Cuba ».

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, Georges Bush décide de transformer la base navale de Guantanamo en prison pour les membres d'Al-Qaïda et ses partisans capturés de nationalités diverses²³. David Cole, professeur à la Georgetown University dit : « *Avant, le dilemme était de sacrifier notre liberté pour notre sécurité. Là, l'Administration (Bush) nous propose un nouveau marché : on va sacrifier la liberté des autres pour notre propre sécurité* »²⁴. Le choix du gouvernement américain d'y transférer ces individus fut bien évidemment déterminé par plusieurs avantages que Guantanamo procure.

Premièrement, la particularité du lieu tient à l'incongruité de sa situation géographique, en plein territoire ennemi à l'époque, et hors de portée de la juridiction territoriale souveraine des Etats-Unis.

Deuxièmement, le camp était en pratique inaccessible aux activistes et défenseurs des droits humains du monde entier²⁵.

Troisièmement, l'Administration Bush choisit Guantanamo afin que les détenus échappent au droit international et ne bénéficient pas des droits et protections traditionnellement accordés aux prisonniers de guerre.

2.2.2 Les détenus : qui sont-ils ?

A la suite des représailles aux attentats du 11 septembre et des opérations menées en Afghanistan, les Etats-Unis ont capturé et détenu trois catégories de personnes : les combattants talibans arrêtés lors du conflit en Afghanistan, toutes les personnes suspectées d'avoir un lien avec Al-Qaïda arrêtées, elles aussi, dans le cadre du conflit en Afghanistan, et les individus suspectés d'être en association avec

²³ MASSON Nicolas, « Raconter Guantanamo », *Esprit*, 2007, pp. 23-40.

²⁴ COLE David, « Security and freedom : are the government efforts to deal with terrorism violative of our freedoms ? », *Canada-United-States Law Journal*, n°29, 2003, p. 339-349 in BOURDON William, *op.cit.*, p.78.

²⁵ BOURDON William, *op.cit.*, p 79.

Al-Qaïda mais arrêtés dans d'autres circonstances que le conflit en Afghanistan.²⁶ Ces personnes sont incarcérées pour trois motifs cruciaux : l'internement (pour les empêcher de commettre d'autres actions belliqueuses contre les Etats-Unis et leur alliés, que ce soit en Afghanistan ou au travers d'actes terroristes), l'interrogatoire et la détention préventive.²⁷

Les vingt premiers détenus arrivèrent à Guantanamo le 11 janvier 2002²⁸. Les vagues d'arrivées de prisonniers suivants incluaient des individus arrêtés hors Afghanistan, dans des conditions sans lien direct avec le conflit. Le 8 avril 2002, d'après le Gouvernement américain, 242 individus étaient retenus en captivité par les Etats-Unis en Afghanistan et 299 autres dans la prison de Guantanamo. Ils seraient originaires d'un large éventail de pays : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, Egypte, France, Iran, Koweït, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Turquie et Yémen.²⁹ Cependant, cette liste n'est pas exhaustive car selon le centre des droits constitutionnels, elle pourrait compter plus de 600 prisonniers et être étendue à d'autres nationalités, comme la géorgienne. Concernant les détenus à Guantanamo même, le Gouvernement Obama affirme que 779 personnes au total y ont été incarcérées depuis le début des détentions en janvier 2002. La majorité d'entre elles avaient, dans un premier temps, été emprisonnées en Afghanistan. Le seul détenu portant la nationalité américaine était Yaser Hamdi. Au cours des seize dernières années, plus de 500 individus ont été libérés sans inculpation formelle ni jugement³⁰ et six sont décédés³¹. Depuis 2011, il semblerait qu'il n'y ait plus ou pratiquement plus d'interrogatoires à Guantanamo. Selon un rapport d'Amnesty international, aucun nouveau prisonnier n'y a été transféré depuis mars 2008³². Au cours de la présidence de Barack Obama, le nombre de prisonniers passe sous la

²⁶ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.43.

²⁷ Ibidem.

²⁸ Amnesty international, « Guantanamo : une décennie d'atteintes aux droits humains », Londres : Amnesty International, 2011, p.0 ; BOURDON William, *op.cit.*, p 78.

²⁹ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.10.

³⁰ FLETCHER Laurel E., STOVER Eric et *ali*, *op.cit.*, vii.

³¹ O'BRIEN David, « Guantanamo, Bush et Obama », in MICHELOT Vincent, RICHOMME Olivier (sous la direction de), *Le bilan d'Obama*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, p.281.

³² Amnesty International, *op.cit.*, p.5.

barre des cent³³ et lorsqu'il quitte la Maison Blanche, il reste quarante et un détenus à Guantanamo. Bien que son successeur, Donald Trump, jure vouloir remplir la base navale de « mauvais gars », le premier prisonnier sous son mandat présidentiel sera tout de même transféré, en mai 2018³⁴. En effet, le Président Trump dit, avant son élection : « *This morning, I watched President Obama talking about Gitmo, right, Guantánamo Bay, which, by the way, which, by the way, we are keeping open, which we are keeping open. And we're going to load it up with some bad dudes, believe me. We're going to load it up* »³⁵. Après son élection, il reste sur ses positions. Dans son premier discours sur l'Etat de l'Union adressé au Congrès le 30 janvier 2018, le Président Trump annonce : « *Terrorists who do things like place bombs in civilian hospitals are evil. When possible, we have no choice but to annihilate them. When necessary, we must be able to detain and question them. But we must be clear: Terrorists are not merely criminals. They are unlawful enemy combatants. And when captured overseas, they should be treated like the terrorists they are.... So today, I am keeping another promise. I just signed, prior to walking in, an order directing Secretary Mattis... to re-examine our military detention policy and to keep open the detention facilities in Guantánamo Bay... I am asking Congress to ensure that in the fight against ISIS and al-Qa'ida, we continue to have all necessary power to detain terrorists wherever we chase them down, wherever we find them. And in many cases, for them, it will now be Guantánamo Bay.* »³⁶. De plus, il signe un nouveau décret présidentiel qui révoque l'ordre de son prédécesseur de fermer le centre de détention de Guantanamo³⁷.

Alors que Donald Rumsfeld, secrétaire à la Défense entre 2001 et 2006 sous Georges Bush, décrit les détenus comme « *the worst of the worst* »³⁸, d'autres

³³ BRUCK Connie, « Why Obama has failed to close Guantanamo » dans *The New Yorker* [en ligne], <https://www.newyorker.com/magazine/2016/08/01/why-obama-has-failed-to-close-guantanamo> (Page consultée en juillet 2018).

³⁴ SAVAGE Charlie, « U.S transfers first Guantanamo Detainee under trump, who vowed to fill it » dans *The New York Times*, 2 mai 2018, [en ligne], <https://www.nytimes.com/2018/05/02/us/politics/guantanamo-detainee-transferred-trump-al-darbi.html> (Page consultée en juillet 2018) ; Voir Annexe n°2.

³⁵ Amnesty international, « USA : President Trump signs order on Guantanamo and sets stage for first new detainee arrivals since 2008 », Londres : Amnesty International, 2018, p.1.

³⁶ The White House, « President Donald J. Trump's State of the Union Address, Washington : The White House », 30 janvier 2018,[en ligne], <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/president-donald-j-trumps-state-union-address/> (consulté en juillet 2018).

³⁷ Amnesty international, « USA : President Trump signs order on Guantanamo and sets stage for first new detainee arrivals since 2008 », *op.cit.*, p.1 ; Voir Annexe n°3.

³⁸ BRUCK Connie, *op.cit.*

membres de l'Administration Bush étaient ambivalents à propos de Guantanamo. D'ailleurs, une écrasante majorité des détenus n'étaient pas des leaders terroristes. Ils étaient plutôt des soldats d'infanterie ou encore des hommes malchanceux : nombre d'entre eux furent livrés aux services secrets américains par des tribus pakistanaises pour vingt-cinq mille dollars par tête (les Américains distribuèrent des prospectus en Afghanistan et au Pakistan s'engageant à donner « enough to feed your family for life » à quiconque leur livrerait un « Arab terrorist »³⁹). C'est ainsi que de nombreux innocents furent privés de leur liberté. Après avoir visité plusieurs de ses clients, l'avocat américain Tom Wilner témoigne d'ailleurs à l'automne 2006 : « *Franchement, avant de les rencontrer, je m'attendais au pire. Et qu'ai-je découvert ? De braves gars attrapés au Pakistan par des chasseurs de prime et traités depuis comme de la merde !* »⁴⁰. Guantanamo abrite aussi bien des membres haut gradés des talibans et d'Al-Qaïda que des innocents qui étudiaient simplement dans une madrassa⁴¹. En cas de capture et suivant les Conventions de Genève, il convient avant toute autre chose de s'assurer de la culpabilité des présumés coupables via des interrogatoires⁴². Aucune vérification de ce genre n'a eu lieu en Afghanistan puisque les normes de droit international ont été bafouées dans le cadre de ce conflit.

2.3 Le droit international

2.3.1 Principes

Le DIH- droit international humanitaire-, aussi appelé droit de la guerre ou droit des conflits armés, est « *l'ensemble des règles qui visent, d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et d'autre part, à limiter les méthodes et les moyens de combat* »⁴³. De facto, il s'applique en cas de conflits armés. Les traités de DIH ne définissent pas ceux-ci de manière

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ COJEAN Annick, "Avocat dans l'enfer de Guantanamo" dans *Le Monde*, 15 novembre 2006, [en ligne], https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2006/11/14/avocat-dans-l-enfer-de-guantanamo_834304_3208.html (Page consultée en juillet 2018).

⁴¹ Ecole religieuse islamique.

⁴² Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Titre III, Genève, 12 août 1949.

⁴³ DELOOZ François, KOLANOWSKI Stephan, "Introduction au droit international humanitaire", *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles : La Charte, 2001, p. 8.

exacte. Néanmoins, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie en donne une définition : « *Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »⁴⁴.

2.3.2 Nature du conflit

Lors d'un conflit armé, il est tout d'abord primordial de définir s'il est de caractère international. En effet, le droit applicable ne sera pas identique dans un CAI (conflit armé international) et dans un CANI (conflit armé non-international). Dans un CAI, toutes les règles du DIH- droit international humanitaire- sont applicables alors qu'en cas de CANI, seules certaines règles le sont. Cette distinction existe car les Etats n'apprécient pas, lors d'un conflit interne, que la situation soit réglementée par le droit international.

Les CAI classiques sont, selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève, définis comme des affrontements entre Etats, indépendamment de la durée du conflit et de son intensité.⁴⁵

Tandis que le CANI « *oppose, sur le territoire d'un Etat, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables, ou des groupes armés entre eux* »⁴⁶. En outre, le conflit armé doit dépasser le seuil des tensions et des troubles intérieurs aux frontières d'un Etat. De plus, ils doivent répondre à deux conditions essentielles. Premièrement, l'intensité et la continuité de la violence doivent être telles qu'elles s'inscrivent dans la durée et impliquent l'utilisation de certaines armes. Deuxièmement, la violence doit émaner d'un groupe armé possédant un minimum d'organisation. Il faut un certain niveau d'organisation pour qu'ils constituent un groupe armé au sens du DIH : un commandement, une discipline entre les membres, un état-major. Dès lors, les « *situations de tensions internes, de troubles intérieurs,*

⁴⁴ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadic*, affaire IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 70, [en ligne], <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (consulté en juin 2018).

⁴⁵ Conventions de Genève, Article 2 commun, Genève, 12 août 1949.

⁴⁶ Comité International de la Croix Rouge, « Droit international humanitaire : Réponses à vos questions », avril 2003, p. 4 [en ligne], https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0703.pdf (consulté le 26/05/2018).

comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues [...] ne sont pas considérés comme des conflits armés »⁴⁷. Notons également qu'un CANI peut être « internationalisé » dans le cas où des Etats y interviennent. Néanmoins, un débat prend place car certains considèrent que le conflit armé reste un CANI lorsque l'intervention étrangère se fait du côté du gouvernement légitime mais qu'il se dotera du caractère international quand l'intervention étrangère se fait du côté du mouvement rebelle⁴⁸.

Les représailles qui ont suivi les attentats du 11 septembre équivalent, au point de vue du droit international, à un conflit armé international (CAI). Les Conventions de Genève y sont dès lors applicables.

Cependant, ce CAI deviendra interne (CANI) en juin 2002. En effet, à partir de cette date, l'Afghanistan est pourvue d'un gouvernement national légitime avec lequel les Etats-Unis n'entretiennent pas de relations conflictuelles. Les forces américaines se sont d'ailleurs engagées à soutenir les forces militaires afghanes. Le conflit perd donc son caractère international⁴⁹.

Le DIH est régi par deux groupes de traités. D'une part, la 4^{ème} Convention de La Haye traitant des lois et des coutumes de guerre. D'autre part, les quatre Conventions de Genève ainsi que leurs deux protocoles additionnels, concernant la protection des personnes. Notons que les dispositions de ces traités sont coutumières, ce qui implique que dans le cas d'un retrait au traité, d'une non-ratification ou encore de formulation de réserve, les Etats restent tenus par ces règles. De plus, elles permettent de combler les lacunes du droit conventionnel.

⁴⁷ Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux article 1, § 2, Genève, 8 juin 1977.

⁴⁸ ELSEA Jennifer, *Treatment of "Battlefield" Detainees in the War on Terrorism*, New York : Novinka Books, 2003, p.19; DUFFY Helen, *The 'War on Terror' and the Framework of International Law*, New-York : Cambridge University Press, 2005, p. 220.

⁴⁹ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.44

2.4 L'ère Bush et la « guerre contre le terrorisme »

2.4.1 Guantanamo : tensions entre sécurité et liberté

Guantanamo est devenu le symbole de la guerre contre Al-Qaïda et contre le terrorisme. Des tensions entre sécurité et liberté, entre l'exercice fort du pouvoir exécutif et le contrôle de constitutionnalité dans l'application de la loi sont le reflet de cette guerre. En effet, près de 800 personnes ont été privées de leur liberté afin de rassurer le peuple américain traumatisé à la suite des attentats, et d'assurer sa sécurité. En politique étrangère, l'opinion publique, acteur non-officiel du système américain, occupe une place grandissante. Le politicien doit désormais la considérer comme un acteur à part entière, tant en politique interne qu'internationale. Pour contrer la tragédie du 11 septembre qui a dévasté les Etats-Unis, l'Administration Bush fait prévaloir la vengeance sur la compréhension.⁵⁰ Guantanamo en est la preuve. Même au sein des démocraties, il peut y avoir des excès, des méthodes contraires aux principes démocratiques. Clinton Rossiter affirme d'ailleurs dans son livre, *Dictature constitutionnelle*, « *Aucun sacrifice n'est trop grand pour notre démocratie, en particulier le sacrifice temporaire de la démocratie elle-même* »⁵¹. Pour la sécurité des Américains et de l'Amérique, on doit pouvoir l'accepter. Et en effet, les chiffres le prouvent : en 2017, 53% des personnes sondées sont contre la fermeture de la prison de Guantanamo alors que le Président Obama a tenté, mais sans succès, d'y parvenir⁵².

2.4.2 Contournement du droit international

L'Administration Bush tente de se couvrir législativement afin de s'exonérer de toute culpabilité. Le 18 septembre 2001, soit une semaine après les attentats, le Congrès, à la demande du Président Bush, vote la résolution AUMF- the Authorization for Use of Military Force-. Cette dernière lui donne des pouvoirs exécutifs étendus en l'autorisant à utiliser « *toute la force nécessaire et appropriée*

⁵⁰ AIT-CHAALAL Amine, La politique étrangère des Etats-Unis – LSPRI2311, Notes de cours, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2018 (notes de cours).

⁵¹ ROSSITER Clinton, *Constitutional Dictatorship*, Princeton: Princetown University Press, 1948 in CANTEGREIL Julien, TOOPE Stephen J., « Disparitions, prisons secrètes et restitutions extraordinaires : comment perdre la « guerre contre le terrorisme » », *Esprit*, octobre 2007, p. 41.

⁵² L'enquête de 1000 électeurs probables a été menée par *Rasmussen Reports*, 10-11 juillet 2017, [en ligne], <http://www.rasmussenreports.com/content/search?SearchText=guantanamo&a=Envoyer> (Page consulté en juillet 2018).

contre des nations, organisations ou personnes » qui ont un lien avec les attentats.⁵³ Moins de deux mois plus tard, le Président Bush signe le USA Patriot Act⁵⁴, 342 pages qui prévoient notamment de priver les individus considérés comme « combattants ennemis » des garanties de procédure de la Déclaration des droits de l'homme. Selon l'article 2 section 2 de la Constitution américaine, le Président est le chef des armées. A ce titre, il affirme disposer du pouvoir inhérent de détenir des « combattants ennemis » et publie un décret militaire qui en autorise indéfiniment la détention, sans que ces derniers puissent bénéficier d'une mise en accusation, du conseil d'un avocat, d'un procès, de l'opportunité d'un appel ou encore d'un examen de leur dossier par les tribunaux. Ils sont même privés du droit d'une demande d'*habeas corpus*⁵⁵. Cette dernière donne la possibilité aux détenus de contester la légalité de leur situation et du traitement qui leur est réservé en vertu des traités internationaux⁵⁶. Cependant, l'Administration Bush propose des procès devant des tribunaux militaires *spéciaux extraordinaires* créés spécialement pour ces individus. De tels tribunaux sont expressément mis en place afin de contourner le droit car ils fonctionnent selon des règles et des procédures non conformes aux normes garanties par le droit international.

En qualifiant les prisonniers de « combattants ennemis » ou encore de « combattants ennemis illégaux », ainsi qu'en les emprisonnant dans une zone d'ombre juridique (la base navale de Guantanamo se trouvant hors du territoire souverain américain), l'Administration Bush tente d'échapper au droit international et de contourner les droits et protections traditionnellement accordés aux prisonniers de guerre. Clinton Rossiter, expert du pouvoir exécutif, qualifie déjà, peu de temps après la Seconde guerre mondiale, les Etats-Unis comme « *une dictature constitutionnelle* »⁵⁷ permettant au gouvernement démocratique d'avoir recours à des méthodes exceptionnelles afin d'assurer son propre maintien : « *Le système de gouvernement complexe de l'Etat démocratique et constitutionnel est avant tout conçu pour fonctionner dans des conditions normales et en temps de paix, et ne répond souvent qu'imparfaitement aux exigences d'une grave crise nationale [...]* ».

⁵³ O'BRIEN David, *op.cit.*, p.265.

⁵⁴ Acronyme pour "Uniting and Stenghtening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism".

⁵⁵ Liberté de ne pas être emprisonné sans jugement.

⁵⁶ Amnesty International, « Guantanamo : une décennie d'atteintes aux droits humains », *op.cit.*, p.2

⁵⁷ ROSSITER Clinton, *Constitutional Dictatorship*, *Princeton (N. J.)*, Princetown University Press, 1948 in O'BRIEN David, *op.cit.*, p.268.

C'est pourquoi, en période de crise, un gouvernement constitutionnel et démocratique doit être temporairement dénaturé, et ce dans toute la mesure du possible, afin de surmonter le péril et permettre un retour à la normale [...]. Autrement dit, le gouvernement aura davantage de pouvoir et le peuple moins de droits »⁵⁸.

Dans son livre *War and the American Presidency* paru en 2004, Arthur Schlesinger désapprouve l'approche du Président Bush. Selon l'auteur, la Constitution américaine donne des pouvoirs étendus aux présidents. Cependant, ils ne peuvent les utiliser qu'avec le consentement de leurs concitoyens. Cela induit des qualités de persuasion envers la population.⁵⁹ C'est ainsi qu'il qualifiera les Etats-Unis de « *puissance impériale* ».

2.4.2.1 Les tribunaux militaires

Au cours de leur histoire, les Etats-Unis ont été en justice contre les auteurs de violation du droit de la guerre.⁶⁰ Les moyens de recours en justice étaient, d'une part, le système de justice militaire, constitué de cours martiales et de commissions militaires établies dans le cadre de la Constitution, et d'autre part, la justice fédérale. La Constitution des Etats-Unis garantit des droits aux personnes accusées de crime. Cependant, la Maison Blanche s'est distancée du droit international, humanitaire et américain dès le moment où le Président Bush a adopté, le 13 novembre 2001, le *Military Order « Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism »*. En plus de requalifier les « prisonniers de guerre » en « combattants illégaux », ce dernier établit une alternative au système judiciaire américain. Il instaure des tribunaux militaires d'exception pour juger les non-citoyens américains suspectés d'avoir participé à des actions terroristes contre les

⁵⁸ ROSSISTER Clinton, *op.cit.*, in BENHESSA Ghislain, *L'état de droit à l'épreuve du terrorisme*, Paris, Archipel, s.n

⁵⁹ LESNES Corine « Arthur Schlesinger » dans *Le Monde*, 2 mars 2007 [en ligne], https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2007/03/02/arthur-schlesinger-historien-et-ancien-conseiller-du-president-kennedy_878286_3382.html (consulté en juillet 2018).

⁶⁰ AMANN Diane Marie, « Les commissions militaires aux Etats-Unis », *Archives de politique criminelle*, janvier 2007, n° 29, p.215.

Etats-Unis ou soupçonnés d'avoir apporté un soutien à de telles actions⁶¹. L'Administration Bush a fait prévaloir ces commissions extraordinaires car elles offrent l'avantage de ne pas devoir y appliquer les règles traditionnelles d'un procès pénal, contrairement aux Cours civiles par exemple. De plus, le fait que les attentats du 11 septembre soient qualifiés d'actes de guerre et non actes criminels donne la possibilité aux Etats-Unis de poursuivre les auteurs de ces faits comme des criminels de guerre et ce, devant un tribunal militaire. Tout individu qui n'est pas citoyen des Etats-Unis et qui serait jugé par l'Administration Bush comme appartenant à ladite catégorie d'individus pourrait tomber sous les ordres militaires. Selon ce décret, les procès pourraient se dérouler en secret et seraient fondés sur des preuves d'informations secrètes également⁶². Les Commissions militaires ne sont pas soumises au respect de la Constitution des Etats-Unis. Par conséquent, les droits fondamentaux des détenus non-américains qui y seront jugés ne seront pas garantis. Le Vice-président Dick Cheney ajoute que les détenus « *ne méritent pas les mêmes garanties et sauvegardes qu'un citoyen américain impliqué dans le processus judiciaire normal* »⁶³. La Cour suprême s'est opposée, dans l'arrêt « *Hamdan* »⁶⁴, à la décision de l'Administration Bush d'établir des Commissions militaires exceptionnelles en réponse aux attaques du 11 septembre 2001. En effet, la Cour suprême énonce que ces commissions violent le droit américain ainsi que le droit international⁶⁵.

2.4.2.2 Le statut de « combattant ennemi »

Depuis le début des années 2000, les autorités américaines prônent la supériorité de la logique administrative et politique sur la logique judiciaire⁶⁶. En qualifiant les détenus de Guantanamo, dans le USA Patriot Act, de « combattants ennemis illégaux », Bush crée une nouvelle catégorie juridique et leur retire

⁶¹ Conseil de l'Europe, p. 18-19 ; Military Order, 66 Fed. Reg. 57, 833, 13 novembre 2001, Voir Annexe n°4.

⁶² MOURTADA-SABBAH Nada, « Les tribunaux militaires d'exception aux États-Unis et la Constitution - Le précédent "le plus approprié" ? », *Revue internationale de droit comparé*, n°1, 2006, p.119.

⁶³ SLEVIN, P., et LARDNER, G., Jr., « Bush Plan for Terrorism Trials Defended », in *Washington Post*, 15 novembre 2001, p. A28, in AMANN Diane Marie., *op.cit.*, p. 218.

⁶⁴ Voir point 3.2.2.

⁶⁵ AMANN Diane Marie, *op.cit.*, p. 216.

⁶⁶ BOURDON William, *op.cit.*, p. 77.

d'avance le droit de revendiquer tout statut juridique protecteur.⁶⁷ De plus, il a assimilé les détenus issus du régime taliban à ceux de l'organisation terroriste Al-Qaïda, ce qui a engendré leur privation à deux de leurs droits les plus fondamentaux : recevoir les visites du CICR et bénéficier de l'aide d'un avocat. Dès février 2002, grâce à la pression européenne et à des débats acharnés au sein de son Administration, le Président Bush procède à une distinction entre les combattants afghans du régime taliban qui bénéficieront de la protection de la troisième Convention de Genève, et les autres. Néanmoins, il n'a pas consenti à leur accorder le statut de prisonnier de guerre qui leur aurait donné la garantie d'être jugés pour les crimes de guerre uniquement. Le concept de « combattants ennemis » donnait à Bush la possibilité de les poursuivre pour leur lien hypothétique avec les attentats du 11 septembre 2001⁶⁸.

Le CICR, Comité International de la Croix-Rouge, a pour but « *d'assurer des conditions de détention et un traitement humain à toutes les personnes privées de liberté, quelles que soient les raisons ayant motivé leur interpellation et leur placement en détention* »⁶⁹. Ainsi, il tente entre autres de garantir le respect des procédures judiciaires ainsi que d'empêcher les actes de torture et autres formes de mauvais traitements.⁷⁰ Le CICR a répété que « *du point de vue du droit international humanitaire, le terme "combattant" ou "combattant ennemi" n'a pas de signification juridique en dehors d'un conflit armé. Dans la mesure où des personnes qualifiées de "combattants ennemis" ont été capturées dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, les dispositions et les protections du droit humanitaire restent applicables, indépendamment de la qualification de ces personnes. De même, lorsque des personnes sont capturées en dehors d'un conflit armé, leur protection et leurs actes sont régis par le droit interne et les droits de l'homme, quel que soit le nom donné à ces personnes* »⁷¹. De plus, les experts de l'Organisation des Nations Unies affirment qu' « *aucun État membre des Nations*

⁶⁷ TROUDE-CHASTENET, « Guantanamo : l'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses », *Etudes*, 2004, p.15.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ Comité International de la Croix Rouge, « Notre action en faveur des détenus », 16 octobre 2015, [en ligne], <https://www.icrc.org/fr/document/notre-action-en-faveur-des-detenus> (consulté le 28 mai 2018).

⁷⁰ Ibidem.

⁷¹ Comité International de la Croix Rouge, « La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme », 27 juillet 2005, [en ligne], <http://icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/terrorism-ihl-210705> (consulté le 29/06/2018).

Unies n'est au-dessus du droit international relatif aux droits de l'homme »⁷². Par conséquent, quelle que soit la manière dont l'Administration Bush les qualifie, les prisonniers de Guantanamo sont en théorie protégés par le droit international humanitaire ainsi que par les droits de l'homme.

En 1992, les Etats-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui « *interdit la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention arbitraire (et, par conséquent, la détention secrète et les disparitions forcées), les procès inéquitables et la discrimination dans l'exercice des droits humains et (...) reconnaît également le droit à un recours utile des victimes de violations des droits humains* »⁷³. Le ministère américain de la Justice et le comité des droits de l'homme des Nations Unies avaient assuré que ce traité s'appliquait à toutes les personnes détenues par les Etats-Unis, même en dehors du territoire national, et que les obligations qu'il contenait étaient aussi valables en temps de guerre. Malgré cela, les Etats-Unis avaient jugé qu'ils n'étaient pas tenus de respecter le Pacte (PIDCP) pour les « personnes qu'ils maintenaient en détention au nom de la « guerre contre le terrorisme » »⁷⁴.

Dans le mémorandum du 7 février 2002 sur le traitement humain des détenus talibans et d'Al-Qaïda, Bush affirme six éléments⁷⁵ qui, selon lui, sont évidents et justifient un contournement du droit humanitaire. Puisque les talibans n'ont eux-mêmes pas respecté les lois et coutumes de la guerre, ils sont considérés comme combattants ennemis et ne jouissent pas des protections accordées aux prisonniers de guerre (CG III).

L'Administration Bush, en décidant unilatéralement qu'aucun détenu n'a droit au statut de prisonnier de guerre, viole l'article 2 de la CGIII. En effet, ce dernier stipule que c'est à des tribunaux compétents de déterminer d'attribuer ou non ce statut⁷⁶. Les « *Combatants status Review Tribunals* » mis en place n'étaient ni

⁷² Organisation des Nations Unies, « Des experts de l'ONU expriment leurs préoccupations face à la situation des détenus de Guantanamo », 27 juin 2005, DH/4860 [en ligne], <https://www.un.org/press/fr/2005/DH4860.doc.htm> (Page consultée en juin 2018).

⁷³ Amnesty International, ., p.2.

⁷⁴ Proclamation faite par le Président Bush aux Nations Unies.

⁷⁵ Voir Annexe n°5.

⁷⁶ Convention de Genève (III) relative aux traitements des prisonniers de guerre, Article 5 alinéa 2, 12 août 1949.

indépendants ni conçus pour examiner le statut des détenus mais plutôt pour déterminer s'ils étaient bien « *combattants ennemis* »⁷⁷.

2.4.2.3 Définition des prisonniers de guerre

La troisième Convention de Genève détermine le traitement à accorder aux prisonniers de guerre dont la définition figure à l'article 4 (A) :

« Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

*1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :*

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;*
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;*
- c) de porter ouvertement les armes ;*
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;*

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;

4) [...] ;

5) [...] ;

6) [...]»⁷⁸.

2.4.2.4 Les personnes protégées par les Conventions de Genève

Lors de conflits armés internationaux, deux catégories de personnes sont protégées par le droit international : les combattants, tombés au mains de l'ennemi,

⁷⁷ Memorandum from Paul Wolfowitz, Deputy Secretary of Defense, on an Order Establishing Combatant Status Review Tribunal to the Secretary of the Navy, July 7, 2004, (g) (12) <http://www.globalsecurity.org/security/library/policy/dod/d20040707review.pdf> in LOOSEN Florence, *Guantanamo Bay : Une illustration de la volonté de l'administration Bush d'échapper au droit international et au droit américain dans la lutte contre le terrorisme*, Université catholique de Louvain : Faculté de droit, 2009, prom : DE SCHUTTER Olivier.

⁷⁸ Convention de Genève III relative aux traitements des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949.

qui obtiennent le statut de prisonnier de guerre en vertu de la Troisième Convention de Genève et les civils capturés par l'ennemi, protégés par la Quatrième Convention de Genève. Les Conventions de Genève visent à assurer la protection des personnes entre les mains de l'ennemi, une fois qu'elles ne combattent plus, qu'elles sont capturées et sont sous l'emprise de l'adversaire.⁷⁹

Il est alors nécessaire de se demander si les détenus capturés lors du conflit armé international en Afghanistan peuvent être assimilés à l'une des catégories énumérées dans l'article ci-dessus, auquel cas ils ont droit à la protection assurée par les Conventions de Genève et *in fine* au statut de prisonnier de guerre.

Il faut rappeler que le camp de Guantanamo détient des talibans ainsi que des supposés membres d'Al-Qaïda. Par conséquent, il est primordial de les différencier au préalable pour ensuite analyser quelles règles de droit les protègent. Une attention plus particulière sera portée aux membres de l'organisation terroriste Al-Qaïda car ils concernent davantage notre question de recherche.

D'une part, les talibans, membres des forces armées de l'Afghanistan, une partie au conflit, ont été capturés lors du conflit international dans ce même pays et jouissent dès lors du statut de prisonnier de guerre selon l'Article 4 (A) (1) de la Convention de Genève III. Au cas où les Etats-Unis ne reconnaîtraient pas le gouvernement taliban, les membres capturés sont tout de même protégés par l'Article 4 (A) (3) de la Convention III qui stipule que « *les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice* »⁸⁰ sont considérés comme prisonniers de guerre.⁸¹

D'autre part, il est nécessaire d'établir si, lors du conflit armé international en Afghanistan, Al-Qaïda, soit « faisait partie » des forces armées de l'Afghanistan ou, autrement dit, des forces armées talibanes, soit « appartenait » à l'Afghanistan, l'une des parties au conflit.

Dans le premier cas, les membres d'Al-Qaïda sont protégés par l'Article 4 (A) (1) de la Convention de Genève III et bénéficient, dès lors, du statut de

⁷⁹ VAN STEENBERGHE Raphaël, Droit humanitaire – LHUMA 2030, Notes de cours, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2016-2017 (notes de cours).

⁸⁰ Convention de Genève, Genève, 12 août 1949

prisonniers de guerre.

Cependant, s'ils sont considérés comme relevant du deuxième cas, alors c'est l'Article 4 (A) (2) de la Convention de Genève III qui les régit. En raison des liens étroits entre Al-Qaïda et les talibans, on peut défendre le fait que les membres de l'organisation terroriste « appartenaient » à l'Afghanistan. Le Président Bush a d'ailleurs souligné cette proximité dans son discours « *The leadership of al Qaeda has great influence in Afghanistan and supports the taliban regime in controlling most of that country* »⁸². En considérant ce fait, ils doivent, pour être qualifiés de prisonniers de guerre, remplir les quatre conditions du précédent article (4 (2) (A)). Cependant, Oussama Ben Laden, chef du réseau Al-Qaïda, a déclaré « *We do not differentiate between those dressed in military uniforms and civilians ; they are all targets in this fatwa* »⁸³⁸⁴. Les membres d'Al-Qaïda ne respectant pas le droit international énoncé dans les Conventions de Genève, ils ne bénéficient pas *de facto* des protections garanties par le statut de prisonniers de guerre. Malgré cette incompatibilité, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a élargi les protections sur base de la quatrième Convention de Genève : « *Si une personne n'a pas droit, en qualité de prisonnier de guerre, à la protection offerte par la IIIe Convention de Genève (ou par les Ire ou Iie Conventions), elle est nécessairement couverte par la IVe Convention, pour autant qu'elle satisfasse aux critères énoncés à l'article 4* ».⁸⁵

De plus, le droit international relatif aux droits de l'homme protège les détenus, quelles que soient les circonstances de leur capture.⁸⁶ Il n'y a dès lors aucun « trou noir juridique »⁸⁷. Au pire des cas, ils sont uniquement protégés par les garanties accordées par les droits de l'homme. Et dans le « meilleur » des scénarios, les droits de l'homme sont renforcés par le droit international humanitaire, pendant

⁸² BUSH Georges W., *op.cit.*

⁸³ Fatwa : « Dans la religion islamique, consultation juridique donnée par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou d'une question nouvelle ; décision ou décret qui en résulte. » Définition du dictionnaire Larousse [en ligne] <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fatwa/32988> (Consulté en août 2018).

⁸⁴ MILLER J. , « Interview with Osama Bin Laden », 10 juin 1998, in MOORE Catherine, « The United States, International Humanitarian Law and the Prisoners at Guantanamo Bay », *The International Journal of Human Rights*, vol. 7, n° 2, 2003, p. 6.

⁸⁵ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Delalic et al.*, affaire IT-96-21-T, jugement de la Chambre de première instance, 16 novembre 1998, §. 271, [en ligne] <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/jugement/index.htm> (Page consultée en juillet 2018)

⁸⁶ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.32

⁸⁷ Citation de IGNATIEFF Michael in. TROUDE-CHASTENET, *op.cit.*, p.6

la durée du conflit, pour les prisonniers capturés lors du conflit armé en Afghanistan.

L'Administration Bush, en détenant des prisonniers sur la Base navale de Guantanamo, trahit les principes américains les plus élevés. Les Etats-Unis ont longtemps été « *un champion des droits de l'homme* »⁸⁸. Ils ont été au cœur de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont une partie s'inspire notamment du *Bill of rights* américain.

2.4.3 La torture

2.4.3.1 les conditions de détention

En avril 2002, le Président Bush conteste, dans un mémorandum sur le traitement humain des détenus talibans et d'Al-Qaïda, que ceux-ci soient des prisonniers de guerre au sens de la troisième Convention de Genève mais bien des « *combattants illégaux* ». Il justifie cette nouvelle appellation par le fait que « *la guerre globale contre le terrorisme* » relève d'un « *nouveau concept exigeant une nouvelle approche du droit de la guerre* »⁸⁹. Il prétendait ordonner que les détenus soient « *traités humainement et d'une manière conforme aux principes des Conventions de Genève, dans la limite des nécessités militaires* »⁹⁰, alors que le choix délibéré du Président Bush de détenir les prisonniers sur la base navale de Guantanamo était qu'elle apportait l'avantage d'externaliser les actes de torture. Donald Rumsfeld ajoute que l'attitude des gardiens envers les prisonniers peut être qualifiée d'« *humaine, légale et convenable* »⁹¹. Nous ne sommes cependant pas sans savoir que ces propos sont mensongers... D'ailleurs le CICR, entre autres, confirme la torture à Guantanamo⁹².

L'article 17 de la Convention énonce que « *chaque prisonnier ne sera tenu de déclarer que son nom, prénoms, grade, date de naissance et numéro de*

⁸⁸ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, p.33

⁸⁹ BOURDON William, *op.cit.*, p 80

⁹⁰ BOURDON William, *op.cit.*, p 80

⁹¹ TROUDE-CHASTENET Patrick, *op.cit.*, p.19

⁹² AESCHLIMANN Alain, « La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux », *revue internationale de la Croix-Rouge*, vol 87, 2005, p.37

matricule »⁹³. Or, pour rappel, les détenus ont été interrogés pendant de nombreuses années par la CIA et d'autres services de renseignements militaires.⁹⁴ Ces interrogatoires ont sans nul doute permis aux Américains d'obtenir plus que ces informations de base ; Donald Rumsfeld avait pourtant déclaré que le traitement des prisonniers était « *reasonably consistent* »⁹⁵ aux Conventions de Genève. Ces dernières interdisent explicitement toute forme de torture physique ou morale : « *les personnes détenues qui refusent de répondre aux questions ne pourront pas être menacées, insultées ni soumises à aucun type de traitement déplaisant ou désavantageux* »⁹⁶. Le Comité international de la Croix-Rouge dénonce le fait intolérable que Guantanamo soit utilisée à la fois pour les détentions et pour les interrogatoires. De plus, en 2007, cette ONG rédige, à la suite de sa rencontre avec quatorze individus préalablement détenus en secret à Guantanamo, un rapport confidentiel dénonçant un traitement « *cruel, inhumain et dégradant* ». La presse américaine a publié des informations décrivant : « *des mauvais traitements tels que les coups, des privations de sommeil, des températures extrêmes, des simulations de noyade ou encore l'obligation de rester debout pendant plusieurs jours avec les mains attachées dans le dos* »⁹⁷.

2.4.3.2 La responsabilité de Donald Rumsfeld

En 2001, Georges W. Bush désigne Donald Rumsfeld au poste de secrétaire à la Défense. Il occupe ce poste pour la deuxième fois de sa carrière⁹⁸ jusqu'à sa démission en 2006. Lors de la défaite du parti républicain aux élections de mi-mandat de cette même année, le Président Bush a offert au parti démocrate ce qu'il souhaitait : désigner un nouveau secrétaire d'Etat à la Défense. Il nomma à ce poste l'ancien directeur de la CIA, Robert Gates. Les Etats-Unis avaient, selon le Président Bush, besoin d'une « *nouvelle perspective* ». En effet, la politique menée en Irak et

⁹³ Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Article 17, Genève, 12 août 1949

⁹⁴ TROUDE-CHASTENET, *op.cit.*, p. 19-20

⁹⁵ Human Rights Watch, *Getting away with torture*, New York : HRW, avril 2005, vol 17, p.30

⁹⁶ Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Article 17, Genève, 12 août 1949

⁹⁷ AESCHLIMANN Alain, *op.cit.* ; « Un rapport de la Croix-Rouge évoque des 'tortures' dans les prisons secrètes de la CIA » dans *Le Monde*, [en ligne], https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/03/16/un-rapport-de-la-croix-rouge-evoque-des-tortures-dans-les-prisons-secretes-de-la-cia_1168744_3222.html (consulté en juillet 2018)

⁹⁸ Il fut le plus jeune secrétaire à la Défense dans l'Administration du Président Gerald Ford entre 1975 et 1977.

et dont Donald Rumsfeld était devenu l'incarnation avait été le facteur majeur de la défaite républicaine aux élections.⁹⁹.

En réaction à l'annonce du souhait de Barack Obama de fermer Guantanamo, Rumsfeld qualifie celle-ci comme l'« *une des meilleures prisons du monde* » et affirme : « *Ce qui fend le coeur à propos de Guantanamo (...), ce qui est étrange, c'est que pour une raison que j'ignore, l'administration n'a pas réussi à convaincre qu'il s'agissait d'une excellente idée, que les gens n'y étaient pas torturés, pas maltraités* »¹⁰⁰. Cependant, en octobre 2002, Donald Rumsfeld avait reçu une lettre des autorités en présence à Guantanamo lui demandant la permission d'employer des techniques d'interrogatoires plus dures sur les détenus. Selon un rapport de Human Right Watch, il s'agirait de techniques comme le « *hooding, stress positions, isolation, stripping, deprivation of light, removal of religious items, forced grooming, and use of dogs* »¹⁰¹. En outre, un rapport du Sénat américain conclut à la culpabilité de Rumsfeld sur ces faits¹⁰². De plus, *Human Right Watch* a mené une enquête axée sur les actions criminelles présumées de l'ex-Président G.W. Bush, le vice-président D. Cheney, l'ancien secrétaire à la Défense D. Rumsfeld et le directeur de la CIA G. Tenet¹⁰³. Ces personnalités hautement gradées sont responsables des disparitions forcées ainsi que des mauvais traitements infligés aux prisonniers.

2.4.3.3 Le rôle de la CIA dans les méthodes d'interrogatoires dites « dures »

⁹⁹ DE DURAND Étienne, « Les relations civilo-militaires américaines à l'épreuve de l'Irak. Dualisme fonctionnel et désintégration stratégique », *Revue internationale de politique comparée*, 2008, Vol. 15, p.104.

¹⁰⁰ 8 février 2011.

¹⁰¹ Human Rights Watch, *Getting away with torture ?* New York : HRW, avril 2005, vol 17, 93p [en ligne], <https://www.hrw.org/reports/2005/us0405/us0405.pdf> (Page consultée en juin 2018)

¹⁰² A Senate Armed Forces Committee report, 20 nov 2008, 263 p. ; https://www.lemonde.fr/international/article/2007/10/26/une-plainte-pour-torture-deposee-en-france-contre-donald-rumsfeld_971351_3210.html; Voir Annexe n°6.

¹⁰³ Human Rights Watch, https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0711frsumandrecs_0.pdf ; https://www.lemonde.fr/international/article/2007/10/26/une-plainte-pour-torture-deposee-en-france-contre-donald-rumsfeld_971351_3210.html

La CIA, Central Intelligence Agency¹⁰⁴, serait composée de 15 000 agents auxquels s'ajoutent plusieurs dizaines de milliers d'informateurs officiels et occasionnels.¹⁰⁵ Leur rôle repose sur la notion même de renseignement¹⁰⁶ : réunir des informations importantes stratégiquement, des éléments pouvant orienter une politique particulière... La CIA entretient des relations complexes avec le Congrès en raison de divergences à la fois sur la légitimité des actions clandestines (*covert actions*) et sur le poids du renseignement humain qui, pendant les trente dernières années, a été peu à peu mis de côté au bénéfice du renseignement technologique. Notons que plusieurs sénateurs et même d'anciens membres de la CIA perçoivent cela comme une des raisons de l'absence d'anticipation des attentats du 11 septembre 2001¹⁰⁷.

Dans le cadre de la « *Global War on terror* » et au nom la sécurité nationale, les Etats-Unis réactivent au lendemain du 11 septembre des mesures radicales, longtemps interdites. Le Président Bush, par la nouvelle appellation qu'il donne à cette stratégie, introduit un « *néologisme dans le vocabulaire juridique international: la pratique des restitutions extraordinaires (en anglais : extraordinary renditions)* »¹⁰⁸, c'est-à-dire l'enlèvement et la séquestration illégale de suspects par les autorités d'un Etat pour être remis aux mains d'agents des Etats-Unis et/ou transférés vers un Etat tiers pour y être détenus secrètement, pour une durée indéterminée, en dehors de toute procédure judiciaire et soumis à des méthodes d'interrogatoires dites « coercitives » : ils sont le plus souvent torturés.¹⁰⁹ Autrement dit, l'expression décrit le programme secret mis en place par la CIA pour arrêter, détenir et interroger hors du territoire des Etats-Unis des personnes soupçonnées de terrorisme. Le Président Bush a reconnu, le 6 septembre 2006, le recours à ce programme. L'Administration Bush n'est pas la seule à pouvoir être blâmée pour les pratiques de *restitution* car l'Administration Reagan recourait déjà à des pratiques

¹⁰⁴ En français : Agence centrale de renseignements

¹⁰⁵ LE PAUTREMAT Pascal, « SERVICES SECRETS », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/services-secrets/> (Page consultée en juillet 2018)

¹⁰⁶ Ibidem.

¹⁰⁷ CHALIAND Gérard et al., « TERRORISME », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/terrorism/> (Page consultée en juin 2018).

¹⁰⁸ Center for Human Rights and Global Justice, *Beyond Guantánamo: Transfers to Torture One Year After Rasul v. Bush*, New York, NYU School of Law, 2005, p. 9 ; MOULIER Isabelle, « les restitutions extraordinaires et la convention internationale contre la torture », p.38.

¹⁰⁹ Ibidem

similaires dans les années 1980¹¹⁰. A l'époque, la restitution était conçue pour amener les terroristes présumés aux États-Unis, que ce soit avec la coopération d'autres États ou que ce soit, si nécessaire, en recourant à la force¹¹¹.

Le pouvoir exécutif est systématiquement le principal responsable, devant le pouvoir législatif, des pratiques menées par les services secrets. Ces derniers agissent au nom de la raison d'Etat¹¹² et du secret défense. Et ils ne sont pas les seuls. En effet, l'entreprise « Jeppesen Dataplan Inc. » qui a participé logistiquement à des *restitutions extraordinaires* de terroristes potentiels, a été accusée par cinq victimes. Leur plainte n'a pas abouti car le directeur de la CIA a fait jouer la raison du secret défense. La Cour suprême a également rejeté leur demande en mai 2011 : elle ne souhaite pas s'immiscer dans les pratiques de lutte contre le terrorisme¹¹³.

Bien qu'elle se défende de pratiquer directement la torture, la CIA a bel et bien avoué avoir détruit des vidéos d'« interrogatoires musclés ». Le directeur de la CIA, Michael Hayden, a confié que ses services avaient volontairement dissimulé en 2005 des preuves d'enregistrements datant de 2002. L'intention était de protéger les agents qui y figuraient contre de potentielles représailles du réseau terroriste Al-Qaïda.¹¹⁴

La torture est une arme à double tranchant. D'une part, la torture, illégale, permet d'obtenir des informations de la part des détenus. Les partisans du recours à la torture assurent que les renseignements obtenus par ce biais ont permis de déjouer des attentats et d'épargner de nombreuses vies humaines.¹¹⁵ Alors que d'autre part, la CIA ne peut pas utiliser les potentielles informations, classées secrètes, extorquées lors d'interrogatoires illégaux. Les preuves de l'exercice de la torture à Guantanamo ainsi que les témoignages disponibles ont invalidé toute une série de procédures mises en place par l'Administration Obama dans le but de clore le centre de

¹¹⁰ TOOPE Stephen J, CANTEGREIL Julien, « Disparitions, prisons secrètes et restitutions extraordinaires : "comment perdre la guerre contre le terrorisme" », *Esprits*, Octobre 2007, p. 44.

¹¹¹ Ibidem ; Presidential Directive 39, U.S. Policy on Counterterrorism, 21 juin 1995 [en ligne], <http://www.fas.org/irp/offdocs/pdd39.htm>.

¹¹² Principe selon lequel un Etat s'autorise à violer le droit au nom d'un critère supérieur (LEGENDRE Pierre, « RAISON D'ÉTAT », *Encyclopædia Universalis*)

¹¹³ CERDA-GUZMAN Carolina, « La torture par delà le droit. La lutte contre le terrorisme aux Etats-Unis », *Vacarme*, 2015, p.111

¹¹⁴ Le monde avec AFP, 11/12/2007, mis à jour le 3/5/2011, « un ancien agent de la CIA parle des techniques d'interrogatoires musclés »

¹¹⁵ ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme : un succès incertain et coûteux », *Politique étrangère*, 2011, p.254

détention. En effet, ces preuves auraient entraîné la poursuite des responsables de tels actes. Et l'Administration Obama n'a pas souhaité agir totalement à l'encontre de son prédécesseur, ce qui lui a coûté la non-réalisation de sa promesse : « *Qui protège un coupable s'en fait le complice* »¹¹⁶...

2.4.4 La lutte contre le terrorisme, une nouvelle forme de guerre : le flou juridique

Depuis l'attaque du 11 septembre, les conflits ont pris une nouvelle tournure. Le Président Bush signe, en février 2002, un mémorandum sur le traitement humain des détenus talibans et d'Al-Qaïda. Il affirme qu'un nouveau paradigme est né de la « guerre contre le terrorisme » et qu'il suscite une nouvelle réflexion sur le droit de la guerre.

La lutte contre le terrorisme pose en effet de grandes questions. Cette guerre est de nature différente car elle se déroule contre une organisation terroriste et non contre une nation. Cela induit un problème de qualification du conflit. Les groupes terroristes sont-ils considérés comme des groupes armés? Car sans groupes armés, il n'y a pas de conflit et dès lors, pas de DIH. Lorsque les Etats-Unis sont intervenus en Afghanistan pour lutter contre Al-Qaïda à la suite des attentats du 11 septembre, cela relevait-il d'un conflit armé interne ou plutôt international ? Al-Qaïda n'est pas un Etat, la frontière est floue. Il y a là un manque de précision juridique. Le droit international est-il apte à fournir des réponses adaptées à cette nouvelle forme de guerre ? La réponse est mitigée.

Concernant les règles qui régissent la détention et le traitement des individus détenus lors d'un conflit armé international, les sources du droit international humanitaire procurent un cadre juridique globalement adéquat. D'une part, les personnes suspectées d'avoir un lien avec un réseau terroriste international tel qu'Al-Qaïda et qui sont membres d'une Partie à un tel conflit sont considérées comme « personnes protégées » par la quatrième Convention de Genève. Ces dernières ne peuvent généralement pas aspirer au statut de prisonnier de guerre. D'autre part, même si la précédente Convention ne cite pas les ressortissants d'Etat

¹¹⁶ Citation de Publilius Syrus, Sentences – 1^{er} s. avant J.-C.

non Partie au conflit, ces derniers jouissent de la protection de l'article 75 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux, du droit international des droits de l'homme ainsi que des règles de la protection diplomatique. Dès lors, aucun vide juridique n'est notable dans ce domaine, au cas où les règles du droit international humanitaire ainsi que ceux de l'homme sont convenablement appliquées.

Cependant, en ce qui concerne l'évolution du terrorisme, le droit international est amendable et doit s'adapter aux nouveaux contextes. Depuis le 11 septembre 2001, la communauté internationale doit faire face à une nouvelle forme de terrorisme. En effet, on voit apparaître des organisations terroristes internationales à caractère militaire, le recrutement de leurs membres n'a pas de frontières, leurs objectifs sont imprécis, leurs cibles sont diverses tant en nombres qu'en lieux et leurs méthodes se sont donné les moyens d'être ambitieuses.¹¹⁷

3. Le système politique américain

3.1 Le fonctionnement du système politique américain et les limites du pouvoir présidentiel

Le 22 janvier 2009, Barack Obama, Président démocrate, promet le deuxième jour de son mandat la fermeture du centre de détention de Guantanamo dans l'année au moyen de l'*executive order 13492* (en français, décret présidentiel). Après huit ans à la tête des Etats-Unis, le 44^{ème} Président n'a pas réussi à tenir sa promesse.

3.1.1 Système politique américain bipartisan

Le bipartisme est sans doute la caractéristique principale du système politique américain. En effet, les institutions fédérales américaines sont

¹¹⁷ Conseil de l'Europe p. 116-117

successivement dominées par les démocrates et les républicains.¹¹⁸ Les partis politiques assurent trois fonctions majeures : le choix des candidats, une fonction idéologique et programmatique, et enfin un rôle de catalyseur et de fonctionnement des institutions politiques¹¹⁹. Nous nous focaliserons ici sur ce dernier rôle.

La séparation des pouvoirs rythme la Constitution fédérale et le niveau de coopération entre les institutions dépend des partis. Contrairement au système parlementaire, le parti dominant au Congrès ou au Sénat ou à la Chambre des représentants ne contrôle pas forcément la Maison Blanche, auquel cas les relations entre les institutions se compliquent.

Les élections de mi-mandat sont importantes pour le Président. En effet, de mauvaises élections peuvent le priver du soutien du Congrès et l'handicaper dans la réalisation de son programme pour lequel il a été élu deux ans plus tôt. Notons que depuis l'instauration du système bipartisan démocrate-républicain dans les années 1910, le parti représenté à la Maison Blanche a souvent perdu des élus au Congrès à mi-mandat. Bill Clinton, démocrate, a été à la tête des Etats-Unis du 20 janvier 1993 au 20 janvier 2001. Il a hérité d'un Congrès dominé par le parti démocrate jusqu'à la victoire des républicains, en 1995. Tout comme le Président Clinton, Barack Obama perd la majorité démocrate au Congrès lors des élections de mi-mandat de 2014. Il est contraint de terminer son mandat à la Maison Blanche avec les deux chambres du Congrès dominées par le parti adverse¹²⁰.

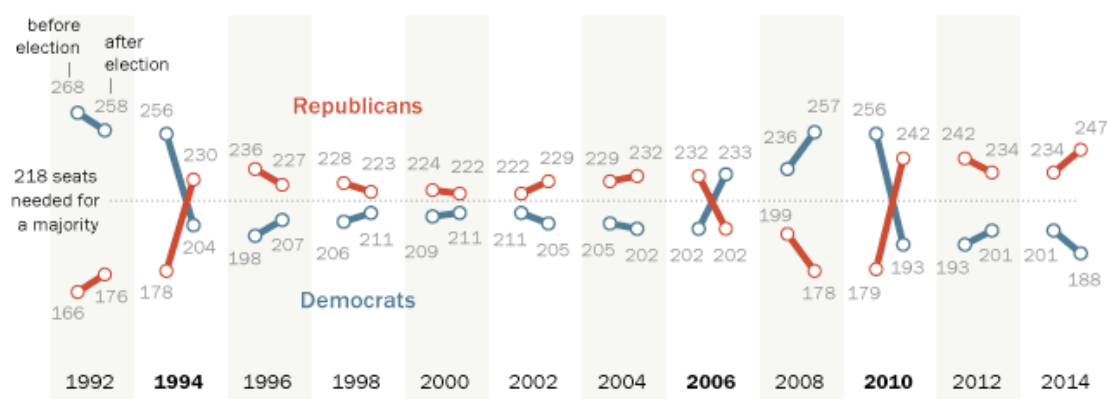
¹¹⁸ CORBO Claude, « 6. Les partis politiques » p.129, dans *Le Système politique américain* (sous la direction de) ORBAN Edmond, FORTMANN Michel, Montréal : Les presses de l'université de Montréal, 2001

¹¹⁹ Idem, pp.150-151

¹²⁰ ROZIERE Gregory, «Midterms: Obama perd sa majorité au Congrès après la victoire desrépublicains au Sénat », dans *Huffington post*, 5 novembre 2014 (mis à jour 5/10/2016) [en ligne], https://www.huffingtonpost.fr/2014/11/04/midterms-obama-obama-majorite-republicains-senat_n_6104628.html (page consultée en juillet 2018)

Large shifts in partisan control of the U.S. House are uncommon

Number of House seats held by Republicans and Democrats before and after each general election



Note: Independents not shown.

Source: Pew Research Center analysis

PEW RESEARCH CENTER

Source: DESILVER Drew, *House seats rarely flip from one to the other*, Pew research center : Washington, 7/9/2016, [en ligne] http://www.pewresearch.org/fact-tank/2016/09/07/house-seats-rarely-flip-from-one-party-to-the-other/ft_16-08-29_seatswitches/, (page consultée en juillet 2018).

Les partis ont une grande importance au Congrès, d'une part dans l'organisation de chaque chambre (Sénat et Chambre des représentants) et d'autre part dans les travaux parlementaires¹²¹. La présidence dans les deux chambres est occupée par un membre du parti majoritaire. La Chambre, composée de commissions et sous-commissions, est également présidée par le parti majoritaire. Le speaker (président de la Chambre des représentants) exerce une réelle autorité sur les législateurs.

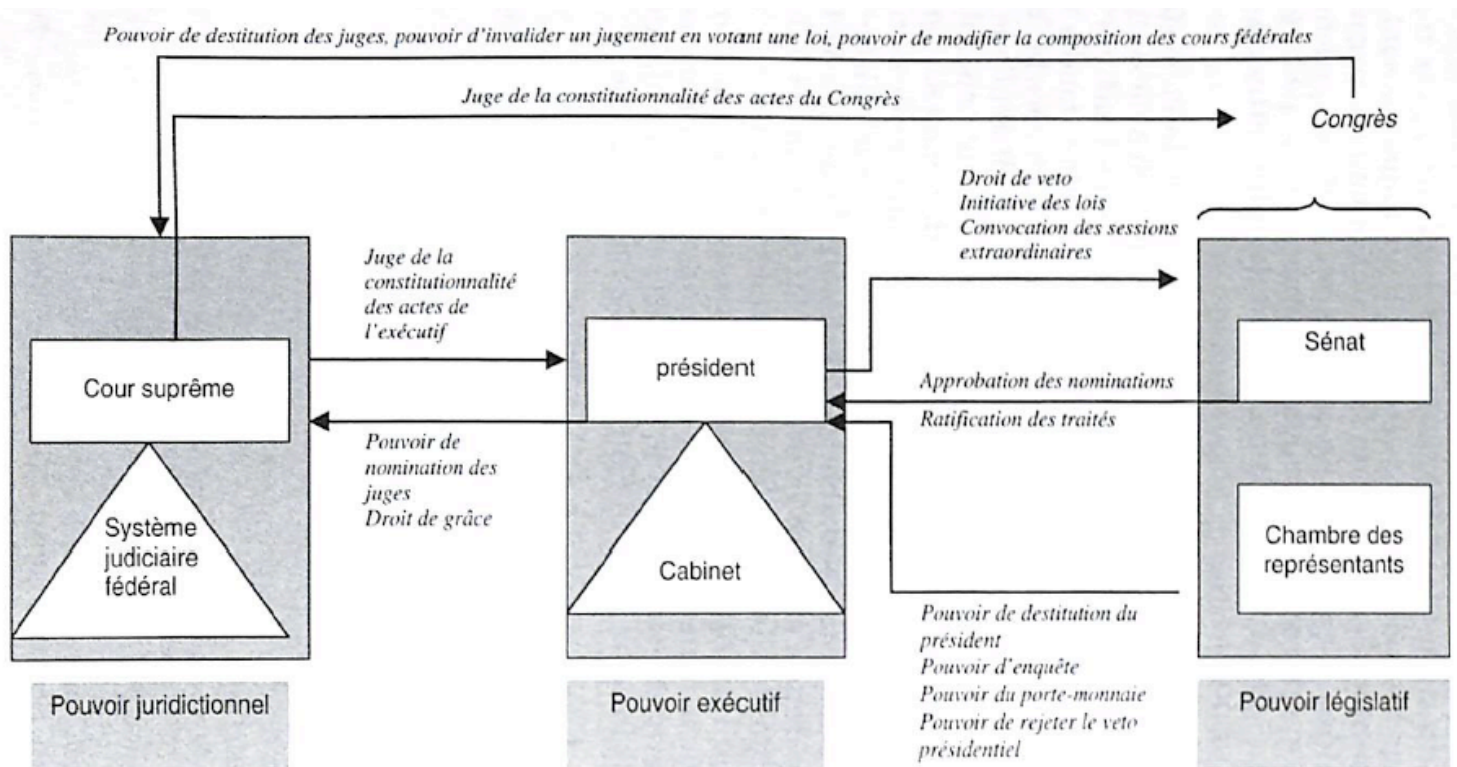
3.1.2 De la séparation des pouvoirs à l'équilibre des pouvoirs

Le régime présidentiel américain est caractérisé par un système de poids et contrepoids entre les trois pouvoirs : exécutif, juridictionnel et législatif. Cela le rapproche d'une part, de la vision de Montesquieu : « *le pouvoir arrête le pouvoir* » et d'autre part, de celle des Pères Fondateurs prônant une forte séparation des pouvoirs. Selon le Sénateur Ervin, « *l'un des grands avantages de la séparation des*

¹²¹CORBO Claude, Les partis politiques, dans Le système politique américain, p.154

pouvoirs (...) est qu'il est difficile de corrompre les trois branches en même temps»¹²².

Premièrement, le pouvoir juridictionnel. Il est détenu par la Cour suprême ainsi que par le Système judiciaire fédéral. Deuxièmement, la branche exécutive. Elle est formée du Président et son Cabinet. Et troisièmement, le pouvoir législatif, aux mains du Congrès bicaméral divisé en deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants (voir schéma ci-dessous)¹²³. Notons que la séparation des pouvoirs n'induit pas nécessairement une rupture stricte entre ces derniers. Au contraire, aux Etats-Unis, les fonctions respectives de chaque pouvoir leur permettent d'interagir continuellement.



¹²² BLUN John et al., *The National Experience*, San Diego : Harcourt Brace Jovanovich, 1985, p.862 dans VALLET Elisabeth (sous la direction de), *La Présidence des Etats-Unis*, Sainte-Foy (Québec) : Presses de l'université du Québec, 2005, p.29

¹²³ VALLET Elisabeth, *op.cit.*, p.30

3.1.3 L'entente entre Congrès et la présidence

La présidence et le Congrès sont composés de structures internes très différenciées, ce qui crée des entraves à leur coopération¹²⁴. Mais, en raison de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs aux Etats-Unis, l'une des tâches primordiales du Président est de convaincre les membres du Congrès de soutenir son programme. Le gouvernement fédéral ne peut fonctionner et garantir les besoins des citoyens qu'au seul cas où l'exécutif coopère avec le législatif, où le Président coopère avec le Congrès. En effet, ils travaillent de pair. Par exemple, les budgets et les projets de lois soutenus par le Président n'ont aucun avenir sans leur adoption par le Congrès. Bien que le Président soit la figure prédominante du pays, les législateurs – représentants et sénateurs – ont généralement le dernier mot lorsqu'il s'agit d'enjeux cruciaux pour les Etats-Unis¹²⁵. Le Congrès a tendance à boycotter les projets de loi qui sont chers au Président en période de cohabitation. En revanche, lorsque le Congrès est majoritairement composé de membres du même parti que le Président, ce dernier peut généralement se fier aux leaders des deux chambres pour l'aider à faire évoluer, dans un sens favorable, son agenda législatif.¹²⁶ Par ailleurs, le Président et le Congrès sont beaucoup plus enclins à coopérer et à faire converger leurs opinions en période de guerre ou de crise nationale. Dans cette optique, Rayburn, *speaker* de la Chambre entre 1955 et 1961, invitait ses collègues à soutenir inconditionnellement les initiatives du Président de manière à ne pas porter préjudice à la mise en œuvre des mesures prises pour protéger les Américains.¹²⁷ Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, on observe que la plupart des législateurs se calquent sur la philosophie de Rayburn. En effet, lorsque le Président G.W. Bush entre en fonction en janvier 2001, il hérite d'un Congrès républicain. Cependant, la donne change six mois plus tard lorsque ce dernier passe aux mains des démocrates en raison du sénateur républicain, James Jeffords, qui devient indépendant et choisit de donner ses voix au camp des démocrates.¹²⁸ Jusqu'aux attentats du 11 septembre 2001, le Président Bush a des difficultés à obtenir ce qu'il souhaite en politique étrangère. Face à cet événement et face à la menace terroriste,

¹²⁴ VALLET Elisabeth, *op.cit.*, p106

¹²⁵ Idem, pp.114-115

¹²⁶ Idem, p.108

¹²⁷ Idem, 111-112

¹²⁸ DAVID Charles-Philippe, La politique étrangère des Etats-Unis, p.282-283

un « *consensus bipartisan* » apparaît, ce qui permettra au Congrès de parler d'une seule voix, aux côtés du Président G.W. Bush, pour riposter aux attaques. Les membres du Congrès ont *de facto* peu remis en question ou contredit des projets tels que les guerres en Afghanistan et en Irak, l'augmentation des budgets militaires ou encore le *U.S.A Patriot Act*.¹²⁹ Cela a aussi avantagé le Président G.W. Bush lors des élections de mi-mandat¹³⁰ de novembre 2002 car les républicains reprennent alors le contrôle du Congrès, ce qui donne au Président plus de latitude pour mettre en œuvre son programme de politique étrangère¹³¹.

3.2 La Cour suprême

3.2.1 Le rôle, contrepoids et indépendance de la Cour suprême

*« Le pouvoir accordé aux tribunaux (...) forme une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie »*¹³².

La Cour suprême, ultime interprète de la Constitution américaine, détient la charge de « *garantir l'interprétation et l'application uniforme du droit fédéral* »¹³³. Au nom d'une loi de 1869, la Cour suprême est constituée de neuf juges inamovibles nommés à vie par le Président des Etats-Unis après la confirmation par le Sénat. Ils incarnent l'un des contrepoids du système politique américain et sont contrôlés par l'exécutif. La Cour suprême vacille entre l'influence que le Président exerce sur elle et les limites qu'elle définit à l'exécutif.

Les décisions rendues par la Cour suprême dans les différents cas liés à Guantanamo prouvent l'efficacité du fonctionnement de la séparation des pouvoirs

¹²⁹ VALLET Elisabeth, *op.cit.*, pp.111-112

¹³⁰ Les élections de mi-mandat sont les élections des deux chambres du Congrès des Etats-Unis. L'ensemble des 435 sièges de la chambre des représentants est renouvelé ainsi qu'un tiers des 100 sièges du Sénat

¹³¹ Charles-Philippe DAVID, *op.cit.*, p.283

¹³² Elisabeth VALLET, *op.cit.*, p117 ; DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, 1981, Paris : Flammarion, 1835, p. 172

¹³³ ZOLLER Elisabeth, "La Cour suprême des Etats-Unis – présentation de la Cour suprême des Etats-Unis", *cahiers du conseil constitutionnel*, 1998, dans Elisabeth VALLET, *op.cit.*, p.119

aux Etats-Unis. La Cour suprême a fait respecter la constitution et les règles de droit international, imposer le dialogue avec le Congrès et le Président. Elle a contesté l'existence de pouvoirs présidentiels élargis revendiqués par l'Administration Bush. Cependant, on observe sa prudence face aux remises en question des décisions présidentielles et congressionnelles sur la conduite de la guerre ainsi que sur les questions de terrorisme¹³⁴. En effet, en cas de crise nationale comme ce fut le cas au lendemain de la tragédie du 11 septembre, les juges de la Cour suprême, tout comme le Congrès (voir ci-dessus), sont enclins à lâcher du lest au pouvoir exécutif. La Cour suprême a d'ailleurs régulièrement utilisé son *writ of certiorari*¹³⁵ dans le but de rejeter des requêtes concernant soit la situation des détenus, soit des cas relatifs à la lutte contre le terrorisme¹³⁶. Néanmoins, même en période de crise, lâcher du lest ne signifie pas fermer les yeux. Dès 2004, la Cour suprême s'ingère dans les décisions de l'exécutif et limite le pouvoir présidentiel. A plusieurs reprises, la Cour suprême s'oppose à l'exécutif pour se positionner aux côtés des requérants.

3.2.2 Les décisions de la Cour suprême : les cas de Rasul, Hamdi, Hamdan et Boumediene

La Cour suprême s'est positionnée à l'encontre de l'argumentaire réalisé par l'Administration Bush sur la situation de Guantanamo. Elle a joué un rôle majeur dans la sauvegarde des libertés fondamentales et plus précisément du droit d'*habeas corpus* ainsi que dans le traitement des prisonniers dans la « guerre contre le terrorisme ». Elle s'est également prononcée sur les droits des citoyens américains par rapport à ceux des non-ressortissants. Au travers des quatre cas explicités ci-dessous, la Cour suprême applique le principe de la séparation des pouvoirs et la nécessité d'un contrôle réciproque entre les différentes instances dotées de pouvoir.

¹³⁴ David O'BRIEN, *op.cit.*, p 280

¹³⁵ *Writ of Certiorari* = Recours extraordinaire utilisé par la Cour suprême dans le but de réviser le jugement d'un tribunal inférieur (traduction libre) dans *Cornell Law School Legal Information Institute*, « Certiorari », [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/wex/certiorari> (consulté en août 2018)

¹³⁶ CERDA-GUZMAN Carolina, « La torture par-delà le droit. La lutte contre le terrorisme aux États-Unis », *Vacarme*, 2015, N° 72, p.110

Dans un premier temps, le 28 juin 2004, la Cour suprême réputée pour son indépendance¹³⁷, rend l'arrêt « *Rasul v. Bush* ». L'affaire traitait la question de savoir si les tribunaux fédéraux américains étaient compétents pour recevoir les requêtes en *habeas corpus* des détenus étrangers de Guantanamo. Selon l'Administration Bush, les tribunaux fédéraux sont incompétents pour traiter ce qui concerne la base de Guantanamo car cette dernière ne se trouve pas sur le territoire souverain des Etats-Unis.¹³⁸

Les faits sont que douze Koweïtiens et deux Australiens, capturés en Afghanistan et détenus à Guantanamo introduisent des demandes en *habeas corpus*, souhaitant protester de leur innocence devant une cour indépendante. La cour d'appel de Columbia rejette leur requête et se justifie via l'arrêt « *Johnson v. Eisentrager* » (1950) qui stipule que « *les étrangers détenus à l'extérieur du territoire souverain des Etats-Unis ne peuvent invoquer une requête en habeas corpus* »¹³⁹.

La Cour suprême conteste le jugement rendu en appel.¹⁴⁰ Au nom de cette dernière, le juge Stevens affirme que les tribunaux fédéraux ont compétence sur les non-ressortissants des Etats-Unis emprisonnés à Guantanamo, et que les détenus ont droit à un examen indépendant de leur détention. Il s'oppose à la logique de l'Administration Bush et souligne que même si Guantanamo ne fait pas partie intégrante du territoire souverain des Etats-Unis, elle est « *sous leur compétence pleine et exclusive* » depuis plus de cent ans.¹⁴¹

Dans un deuxième temps, vient l'affaire Hamdi. Yasser Esam Hamdi, originaire de Louisiane, rejoint l'Arabie Saoudite, pays de ses parents, où il est élevé. Combattant aux côtés des talibans, il est capturé par les Américains et emprisonné à Guantanamo. L'Administration Bush défend la position que « sans examen juridique réel, tout citoyen des Etats-Unis accusé d'être un combattant ennemi peut être détenu indéfiniment sans être mis en accusation ou sans l'assistance d'un conseil sur les seuls dires de la puissance publique ». La Cour suprême a rendu l'arrêt « *Hamdi v.*

¹³⁷ CERDA-GUZMAN Carolina, *op.cit.*, p.108

¹³⁸ O'BRIEN David, *op.cit.*, p.272

¹³⁹ *Johnson v. Eisentrager*, The Editors of Encyclopaedia Britannica, [en ligne], <https://www.britannica.com/event/Johnson-v-Eisentrager> (Page consultée en juin 2018)

¹⁴⁰ O'BRIEN David, *op.cit.*, pp 271-272.

¹⁴¹ CERDA-GUZMAN, *op.cit.*, p.109

Rumsfeld » (2004) qui affirme que le Président des Etats-Unis est doté de l'autorité de détenir des ressortissants des Etats-Unis en tant que « combattants ennemis ». Cependant, Hamdi jouit du droit de consulter un avocat et de contester les motifs de sa détention devant une instance juridique.¹⁴² Les juges Stevens et Scalia se positionnent contre l'Administration Bush et défendent l'idée que Hamdi devrait être jugé pour trahison. Néanmoins, selon le juge Thomas, l'Administration Bush détient des pouvoirs présidentiels assez larges pour détenir indéfiniment des supposés combattants ennemis. Hamdi sera, après la décision de la Cour suprême, renvoyé en Arabie Saoudite, dépossédé de sa citoyenneté américaine et interdit à jamais de remettre un pied sur le territoire américain.

L'arrêt « *Hamdi v. Rumsfeld* » a fait éclore deux réactions. D'une part, le Président Bush orchestre la création de Tribunaux militaires spéciaux afin de juger les détenus de Guantanamo. D'autre part, le Congrès adopte le « *Detainee Treatment Act* » (2005) privant les tribunaux fédéraux de la compétence de traiter les demandes en *habeas corpus* des détenus de Guantanamo.

C'est ainsi que, dans un troisième temps, la Cour suprême a rendu l'arrêt « *Hamdan v. Rumsfeld* » (2006), qui se distingue comme une des décisions les plus importantes prises par la Cour suprême en terme de droit international et de répartition des pouvoirs en temps de guerre.¹⁴³ Elle s'oppose de nouveau à la légitimité de l'Administration Bush à juger les « combattants ennemis », cette fois devant les tribunaux militaires spéciaux (plutôt que devant des tribunaux civils).

Salim Ahmed Hamdan, yéménite, chauffeur et garde du corps d'Oussama Ben Laden a été capturé en 2001 en Afghanistan et transféré à Guantanamo un an plus tard. Le Président Bush exige qu'il soit jugé devant un tribunal militaire.

La Cour statue que les tribunaux militaires formés pour le jugement de Hamdan ne sont pas conformes en raison de leurs structures et procédures qui violent le code de justice militaire et les Convention de Genève. De plus, en l'absence soit de l'accord clair du Congrès soit d'un état d'urgence, le Président Bush n'est pas

¹⁴² O'BRIEN David, *op.cit.*, p.273.

¹⁴³ MARTY Jérôme, « A propos de la décision Hamdan, Rumsfeld, Cour suprême des Etats-Unis, 29 juin 2006 » dans *Rapports droit interne et droit international ou européen*, 3 juin 2007, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/propos-de-la-décision-hamdan-v-rumsfeld-cour-supreme-des-etats-unis-29-juin-2006-par-jérôme-> (Page consultée en juillet 2018)

doté du pouvoir de créer des tribunaux militaires.¹⁴⁴ La Cour suprême n'a cependant pas fait obstacle au Congrès et au Président d'agir ensemble afin d'instituer une structure équivalente.¹⁴⁵

Afin de contourner la jurisprudence¹⁴⁶ de la Cour suprême, le Congrès adopte, en mai 2006, le *Military Commission Act*.¹⁴⁷ D'une part, cette loi supprime la compétence des tribunaux fédéraux en cas de requête en *habeas corpus* des prisonniers de Guantanamo. D'autre part, elle autorise le Président à créer des commissions militaires chargées de juger le statut « de combattant ennemi » des détenus étrangers par le pouvoir militaire¹⁴⁸. L'Administration Bush annonce au nom de cette loi que toute requête en *habeas corpus* est prohibée.

En réaction à cela, la Cour suprême donne sa position le 12 juin 2008 dans l'arrêt « *Boumediene v. Bush* » (2007). Lakhdar Boumediene, arrêté en 2002 en Bosnie car les renseignements américains le soupçonnaient de préméditer un attentat contre une ambassade américaine, conteste sa détention à Guantanamo. Cet arrêt est assurément une décision que l'on peut qualifier d'historique dans la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis car, pour la première fois, la Constitution américaine a élargi sa protection à des ressortissants étrangers emprisonnés en dehors du territoire des Etats-Unis¹⁴⁹. Grâce à « *Boumediene v. Bush* », les détenus ont « *un droit constitutionnel de contester la légalité de leur détention devant les juridictions fédérales* »¹⁵⁰. Cet arrêt a permis de souligner le rôle de contrôle de la Cour suprême : « *indispensable check on both the executive and the legislature* »¹⁵¹. En effet, elle s'est opposée à la fois au système de détention instauré par

¹⁴⁴ CANTEGREIL Julien, « La force de la séparation des pouvoirs : Hamdan v. Rumsfeld », *Esprit*, 2006, p. 209.

¹⁴⁵ Idem, p.208

¹⁴⁶ Ensemble des arrêts et des jugements rendus par les Cours et les Tribunaux pour une situation juridique donnée dans *Dictionnaire juridique*, [en ligne], <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

¹⁴⁷ CERDA-GUZMAN, op.cit., p.109

¹⁴⁸ O'BRIEN David, op.cit., p 278.

¹⁴⁹ COLE David, « Closing the law-free zone » dans *The Guardian*, 13 juin 2008 [en ligne], <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2008/jun/13/guantanamo.terrorism1> (page consultée en juillet 2018)

¹⁵⁰ COLE David, « A Blow Against Gitmo » dans *The Nation*, 7 juillet 2008 [en ligne], http://www.thenation.com/directory/bios/david_cole (page consultée en juillet 2018), traduction libre.

¹⁵¹ GAFFNEY, M., « Boumediene v. Bush: Legal realism and the war on terror », *Harv. C.R.-C.L.L. Rev.*, 2009, p.211

l'Administration Bush et au Congrès. La Cour suprême a servi de rempart contre l'arbitraire.¹⁵²

En outre, la Cour suprême déclare le *Military Commission Act* inconstitutionnel car il viole le droit à l'*habeas corpus*. A la suite de cette décision, des centaines de prisonniers introduisent des requêtes en *habeas corpus* : beaucoup d'entre eux seront rapatriés dans leur pays d'origine ou transférés dans un pays tiers¹⁵³.

3.3 La politique étrangère des Etats-Unis

Au lendemain de la guerre froide, dans les années 1990, les Etats-Unis ont connu une période de quasi prédominance sur la scène internationale. Durant la présidence de Bill Clinton¹⁵⁴, l'ancien ministre français des affaires étrangères, Hubert Védrine, les qualifia même d'« hyperpuissance ». En 1999, il dit : « *Le premier grand problème concerne en premier lieu le rôle et la place des Etats-Unis et leurs relations avec l'Europe. Pour ma part, j'estime que depuis 1992 le terme de « superpuissance » ne suffit plus pour décrire les États-Unis. Terme trop connoté à la guerre froide et trop exclusivement militaire, alors que la suprématie américaine d'aujourd'hui s'exerce aussi bien sur l'économie, la monnaie, la technologie, les domaines militaires que sur les modes de vie, la langue et les produits culturels de masse qui submergent le monde, modelant les pensées, fascinant jusqu'aux adversaires des Etats-Unis. C'est pourquoi j'emploie le terme d'« hyperpuissance » que les médias américains jugent agressif en raison de la connotation pathologique d'hyper, alors qu'il n'est que descriptif* »¹⁵⁵. Cependant, cette période se termine avec la tragédie du 11 septembre 2001, là où la puissance sans partage des Etats-Unis est déstabilisée par le terrorisme international¹⁵⁶. L'administration Bush -avec Donald Rumsfeld au poste de secrétaire à la Défense- devra réagir.

¹⁵² ZOLLER Elisabeth, « Considérations sur les causes de la puissance de la Cour suprême des États-Unis et de sa retenue », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, avril 2011, n°33, p. 231-251.

¹⁵³ O'BRIEN David, *op.cit.*, p.280.

¹⁵⁴ Démocrate, 42^{ème} Président des Etats-Unis de 1993 à 2001

¹⁵⁵ ANDORRA Alexandre, SNEGAROFF Thomas, « Géopolitique des Etats-Unis », Paris : Presses Universitaires de France, 2016, 164p.

¹⁵⁶ Notes du cours de Politique étrangère des Etats-Unis, LSPRI2311, Amine Ait-Chalaal, 2018, Université catholique de Louvain-la-Neuve (UCL)

4.4 Limites du pouvoir présidentiel

Bien qu'il soit à la tête des Etats-Unis, le Président n'a pas tous les droits. En effet, ceux-ci sont limités par la Constitution américaine de 1787 dans le but d'équilibrer les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. C'est ce que les Américains appellent le système de « *checks and balances* »¹⁵⁷.

Contrairement au Premier ministre parlementaire, le Président américain a peu d'autorité et de leadership sur le reste de l'exécutif, autrement dit sur la Chambre des représentants et le Sénat. Les présidents, parfois confrontés à un Congrès dominé par le parti adverse, doivent négocier des compromis pour imposer leur programme et sont souvent contraints d'exercer leur veto. Et même lorsque le parti du Président domine le Congrès, il doit composer avec les factions de son propre parti et également créer des alliances avec une faction du parti adverse afin de faire prévaloir ses projets¹⁵⁸.

4.5 Le décret présidentiel (Executive order)

Aux Etats-Unis, pour promulguer une loi, celle-ci doit être votée par le pouvoir législatif, c'est-à-dire la Chambre des représentants et le Sénat qui forment, à eux deux, le Congrès. Un décret présidentiel, quant à lui, consiste en une directive émanant directement du Président et lui permettant de donner une orientation à son mandat en contournant les autres institutions politiques, entre autres le Congrès, qui détient le pouvoir législatif. La Constitution américaine ne le définit pas de manière précise. Néanmoins, le pouvoir exécutif s'en approprie plusieurs articles afin d'en justifier l'utilisation : « *The executive Power shall be vested in a President of the United States of America.* » (article 2 section 1 clause 1) et qu'il « *must take care that the laws be faithfully executed* » (article 2 section 3 clause 4- the take care clause) 159. Les décrets présidentiels, atout de puissance de l'exécutif, bien qu'ils aient effet de loi, ne bénéficient pas d'autant de légitimité que la loi puisqu'ils boycottent le débat et le vote du Congrès.

¹⁵⁷ HEARN Jonathan, « Inequality, liberal society, and the balance of power », *Revue internationale de philosophie*, 2016, n° 275, pp. 109-128

¹⁵⁸ CORBO Claude, op.cit., p.156

¹⁵⁹ « Constitution des Etats-Unis, Article II section 3 » dans *Legal information Institute* [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/constitution/articleii#section3> (page consultée en juin 2018)

Les décrets présidentiels peuvent être contrés par deux biais. Soit via le Congrès qui a le pouvoir de les abroger en votant une loi. Notons aussi que dans le cas où le décret présidentiel requiert l'obtention d'un budget de la part du gouvernement fédéral pour sa mise en oeuvre, le vote de la Chambre des représentants (responsable des finances d'Etat) est nécessaire. Soit via la Cour suprême, qui est dotée du pouvoir d'abolir les décrets qui seraient constitutionnellement invalides.

4. L'ère Obama : gestion de l'héritage légué par G.W. Bush

Tandis que la politique étrangère américaine de Georges W. Bush se calquait sur le slogan « *peace through strength* » encourageant l'idée que la force militaire contribue à la paix internationale, celle de Barack Obama se fondait plutôt sur « *peace through institutions and partners* »¹⁶⁰. Ce dernier a dû gérer l'héritage, diamétralement opposé à ses convictions, légué par son prédécesseur et réorienter l'approche des Etats-Unis face à la « guerre contre le terrorisme ».

Il était important pour le Président Obama de signer, au lendemain de son élection, un décret présidentiel annonçant la fermeture de Guantanamo dans l'année¹⁶¹. Grâce aux décrets, les Présidents américains cherchent à satisfaire leur électorat. C'est essentiel sur le point symbolique car les décrets présidentiels sont des signes de rupture avec l'ère du Président précédent, ici, celle du Président Bush.

Barack Obama s'est engagé au nom de son gouvernement à fermer le centre de détention de Guantanamo « rapidement » et au plus tard le 22 janvier 2010. Il justifie sa promesse en affirmant que Guantanamo nuit à la sûreté nationale. Le Président Obama contredit les convictions du Président Bush en affirmant que les Etats-Unis ne doivent pas « *continue with a false choice between our safety and our ideals* » et qu'il souhaite « *restore the standards of due process and the core*

¹⁶⁰ DE HOOP SCHEFFER Alexandra, « Obama et la guerre », in MICHELOT Vincent, RICHOMME Olivier (sous la direction de), *Le bilan d'Obama*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, p.32

¹⁶¹ Voir Executive Order en ; Voir Annexe n°7

*constitutional values that have made this country great even in the midst of war, even in dealing with terrorism »*¹⁶².

4.1 La promesse faillie du Président Obama

Le Président Obama a souvent blâmé le Congrès américain pour l'échec de la fermeture de la prison mais celui-ci est plutôt dû à une série de manœuvres politiques impliquant presque toutes les parties de l'Administration. La raison prépondérante est en fait liée à l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures décisives.

Premièrement, on observe une difficulté au niveau de la prise de responsabilité. En effet, pour mener à bien une telle promesse, le Président avait besoin du soutien des membres de son Administration car, en cas de problèmes, il est le seul responsable. Selon un haut fonctionnaire de son Administration : « *Gitmo was a potential career-ender* »¹⁶³. Très technocratique, le Président Obama a mis en place des commissions spéciales afin d'examiner les dossiers des détenus et étudier la politique de détention. Cependant, selon Greg Craig, l'ancien avocat du Président Obama, ce dernier n'a pas été assez « directif » et aurait dû dire au secrétaire à la Défense : « *I want this closed in one year. You figure out how, but do it* »¹⁶⁴. Les nombreuses divisions au sein de son Administration, entre le ministère de la Justice et les conseillers de la Maison Blanche, ne lui ont pas facilité la tâche¹⁶⁵. Les commissions spéciales ont remis au Président des recommandations sur les procédures de jugement des détenus. Malheureusement, sous la pression de plusieurs conseillers de la Maison Blanche, le Président n'y a pas donné suite.

Deuxièmement, le principe de séparation des pouvoirs ainsi que celui de bipartisme aux Etats-Unis engendre des contraintes et des restrictions dans les prises de décision du Président¹⁶⁶.

D'une part, le pouvoir législatif détenu par le Congrès exerce un contre-pouvoir sur les prérogatives présidentielles. Cela a été le cas lors de la présidence d'Obama. En effet, le Congrès a rejeté la proposition de transfert de certains

¹⁶² STARR Barbara WALSH Deirdre « Obama signs order to close Guantanamo Bay facility » dans CNN *Henry Ed.*, 22 janvier 2009, [en ligne], <http://edition.cnn.com/2009/POLITICS/01/22/guantanamo.order/index.html>, (Page consultée en juillet 2018)

¹⁶³ BRUCK Connie, *op.cit.*

¹⁶⁴ Ibidem

¹⁶⁵ O'BRIEN David, *op.cit.*, p. 282

¹⁶⁶ Idem, p 281

prisonniers soit vers un pénitencier fédéral de haute sécurité soit vers d'autres prisons américaines. A la suite des élections de mi-mandat de 2010, la Chambre des représentants est contrôlée par les républicains, ce qui contribue à renforcer l'opposition à la fermeture de Guantanamo. Nombre de sénateurs républicains étaient déterminés à mettre un terme aux transferts de prisonniers. Selon eux, il était clair que les détenus allaient se venger sur les Etats-Unis : « *Whether they were radicals before they got to Guantánamo or they were radicalized while they were there doesn't really matter* »¹⁶⁷. Notons également qu'avant ces élections, une faible majorité d'Américains s'était positionnée en faveur de la fermeture de Guantanamo, alors qu'après l'arrivée des républicains à la Chambre, 60% des personnes sondées souhaitaient que la base de Guantanamo reste ouverte¹⁶⁸.

D'autre part, en 2009, deux options se présentaient aux détenus de Guantanamo : être transféré ou être jugé. Rappelons que l'Administration Bush avait lutté pendant des années pour que les détenus n'aient pas accès au système judiciaire. Mais en 2008, la Cour suprême statue dans l'« arrêt *Boumediene* »¹⁶⁹ que les prisonniers ont le droit constitutionnel de contester leur détention. De nombreuses demandes d'*habeas corpus* s'ensuivirent. Le département de la Justice et celui de la Défense étaient en nette opposition. Les demandes en *habeas corpus* se retrouvaient la majorité du temps en appel pour ensuite être rejetées par la Cour d'appel des Etats-Unis, dominée par des juges conservateurs.¹⁷⁰ La pression exercée par le département de la Défense sur celui de la Justice n'a pas été favorable à la promesse faite par le Président Obama.

Troisièmement, le budget d'Etat et la peur des Américains ont contrarié la réalisation du plan de fermeture de Guantanamo. D'une part, alors que cinq accusés des attentats du 11 septembre devaient comparaître devant une Cour fédérale, des politiciens ont discrédité le plan, jugé trop coûteux¹⁷¹ et trop dangereux. D'un point de vue budgétaire, le Président Obama, ainsi que le Congrès (qui vote le budget) ont priorisé la réforme de l'assurance maladie à la fermeture de Guantanamo. Un officier de la Maison Blanche dit au Président : « *Why are we going to waste out political*

¹⁶⁷ BRUCK Connie, *op.cit.* (dires d'un 'former Republican staffer')

¹⁶⁸ SAVAGE Charlie, *op.cit.*

¹⁶⁹ Voir point 3.2.2

¹⁷⁰ BRUCK Connie, *ibidem*.

¹⁷¹ Coûts supplémentaires en matière de sécurité

*capital on detainees ? No one is going to give you any credit for closing Guantanamo and you're willing to risk being the only Democratic President to solve the health-care problem ? »*¹⁷². Le budget de l'Etat pour Guantanamo, qualifiée de « *the most expensive prison on earth* »¹⁷³, s'élevait à 445 millions de dollars US en 2015.¹⁷⁴ Cependant, transférer tous les détenus a aussi un coût. De fait, les Etats qui acceptent de recevoir des prisonniers réclament des compensations financières. De plus, à la suite d'un attentat suicide survenu aux Etats-Unis en 2009 par un bombardier ayant des liens avec le Yémen, Obama a interdit le transfert de 18 détenus yéménites sous la pression de sénateurs républicains mais aussi démocrates. Ces deux faits ont ravivé la peur du terrorisme chez les Américains et ont fait échouer les avancées mises en place par l'Administration Obama pour vider la prison. Le Président Obama publie d'ailleurs le 7 mars 2011 un décret stipulant que Guantanamo ne sera pas fermée : les détenus les plus dangereux y resteront indéfiniment et les autres seront jugés devant des tribunaux militaires plutôt que civils¹⁷⁵.

Finalement, à la suite de la décision de la Cour suprême autorisant les détenus à être jugés par des tribunaux civils, l'Administration Obama doit faire face aux confessions des détenus à propos des traitements qu'ils « auraient » endurés à Guantanamo. Le Président Obama et son Ministre de la Justice, Eric Holder, rejettent les accusations de torture qui sont portées contre les officiers de la CIA (accusés d'avoir eu recours à des pratiques dites « dures » lors d'interrogatoires avec des détenus) et contre les anciens conseillers juridiques (ayant autorisé le recours à de telles pratiques)¹⁷⁶. Le Président exprime d'ailleurs son souhait de "*leave these techniques where they belong - in the past.*"¹⁷⁷ » afin de n'en faire porter la responsabilité à personne. Cela permet à l'ex-Président Bush ainsi qu'à d'autres responsables d'être exonérés de poursuites judiciaires. En effet, la prise en compte de

¹⁷² BRUCK Connie, *op.cit.*

¹⁷³ ROSENBERG Carol, "Guantanamo : the most expensive prison on earth" dans *The Miami Herald*, 8 novembre 2011 [en ligne], <https://www.miamiherald.com/news/nation.../article1938974.html>, (Page consultée en juillet 2018)

¹⁷⁴ BRUCK Connie, *op.cit.*

¹⁷⁵ Décret intitulé « Examen périodique de la situation des personnes détenues sur la base navale de Guantánamo Bay au titre de l'Autorisation de recours à la force armée », 7 mars 2011 [en ligne], <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/03/07/executive-order-periodic-review-individuals-detained-guant-namo-bay-nava>.

¹⁷⁶ Voir point 2.4.3

¹⁷⁷ REINL James, « Why bush won't be prosecuted over CIA torture », *Aljazeera*, 11 décembre 2014 [en ligne], <https://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/12/why-bush-won-be-prosecuted-over-cia-torture-2014121161914372298.html> (page consultée en juillet 2018)

ces accusations engendrerait l'intervention du pouvoir judiciaire dans la conduite de la politique étrangère, réservée au Congrès et au Président. La torture est punissable et constitue, au nom du code pénal américain et du droit international, un crime de guerre.

Sous l'ère du Président Obama, l'impératif de fermer le centre pénitencier s'est mué en une nécessité de le laisser ouvert, en l'absence de solutions alternatives acceptables¹⁷⁸. Aucun plan de solution viable n'a été élaboré. Le Président Obama n'est pas le seul qui ait failli à sa promesse : le Président Bush avait affirmé, en janvier 2005, à l'aube de son deuxième mandat, qu'il s'efforcera de « *trouver un moyen de fermer la prison car il avait pris conscience qu'elle était devenue un outil de propagande pour nos ennemis et une source de distraction pour nos alliés* »¹⁷⁹. Alors que Guantanamo est perçue comme la cause d'un grave préjudice aux Etats-Unis¹⁸⁰, les efforts de l'Administration Bush n'ont manifestement pas abouti. Lorsque le Président Bush a quitté la Maison Blanche en janvier 2009, il restait 245 détenus à Guantanamo¹⁸¹. Les Présidents ont fait l'expérience des limites du pouvoir exécutif.

4.2 Hillary Clinton, une incontestable alliée dans la fermeture de Guantanamo

La 67^{ème} secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Hillary Clinton, a été installée dans ses fonctions par Barack Obama le 21 janvier 2009. Elle vit en ce nouveau poste le moyen de s'établir comme une véritable leader. Bien qu'Hillary Clinton semblait hésitante sur la manière dont les détenus devaient être traités ou sur la durée de leur détention, elle s'est démenée pour que la promesse faite par le Président Obama se réalise. Un membre de l'Administration dit d'ailleurs : « *She was far more willing than Obama to take political risks to get it¹⁸² closed* »¹⁸³. Elle a soutenu le

¹⁷⁸ Amnesty International, «Guantanamo: un décennie d'atteintes aux droits de l'homme», *op.cit.*, p.4.

¹⁷⁹ BUSH Georges W. , *Decisions Points*, Virgin BOOK, 2010, p. 180 (traduction libre)

¹⁸⁰ Amnesty International, «Guantanamo: un décennie d'atteintes aux droits de l'homme», *op.cit.*, p.1.

¹⁸¹ Idem, p. 0

¹⁸² It = Guantanamo

¹⁸³ BRUCK Connie, *op.cit.*

transfert des détenus dans un établissement sur le territoire américain ainsi que la législation leur permettant de contester leur détention devant les tribunaux.

Rapidement après son arrivée au Département d'Etat, elle désigna Donald Fried au nouveau poste de « *Special Envoy for Closure of Guantanamo*. Il était chargé de faire aboutir les procédures de transfert. Il devait, d'une part, trouver des pays prêts à accueillir des détenus et d'autre part, travailler avec le Département de la Défense et d'autres agences afin de s'assurer que les arrangements de sécurité étaient adéquats. La secrétaire d'Etat Clinton était connue pour être plus hargneuse et influente dans les négociations que Fried. Par exemple, à plusieurs reprises, l'Allemagne refuse d'accueillir neuf détenus à la demande de Fried. Lorsqu'Hillary Clinton s'immisce dans cette affaire, l'Allemagne consent à en accepter deux. A l'approche de la date butoir fixée par le Président Obama pour la fermeture de Guantanamo, elle a essayé de négocier avec le Congrès pour trouver un accord à propos de l'avenir des derniers détenus mais sans soutien de la Maison Blanche.

Lorsqu'elle a quitté le Département d'Etat en 2013, elle a destitué Fried de ses fonctions car, selon elle : « *It was a handshake. It was also her way of saying, the State Department can't close Guantánamo by itself, so if the White House wants it closed they have to prove their commitment* ». ¹⁸⁴

4.3 L'après Guantanamo : « What is next ? »

En vertu de l'Article 118 de la troisième Convention de Genève, « *les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives* ». Cependant, dans le cas de la « guerre sans fin » ¹⁸⁵ contre les réseaux terroristes enclenchée par le Président pour une durée indéterminée ¹⁸⁶, cela pourrait signifier de garder emprisonnés à vie les quarante et un derniers détenus.

L'Administration Obama n'a pas trouvé d'alternative viable pour ces prisonniers. L'énigme est de déterminer ce qu'il adviendra d'eux ainsi que d'établir qui en serait responsable. Les gouvernements américains, que ce soit celui de Bush, d'Obama ou encore aujourd'hui, celui de Trump, n'ont pas eu une infinité de choix.

¹⁸⁴ BRUCK Connie, *op.cit.*

¹⁸⁵ ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme : un succès incertain et coûteux », *Politique étrangère*, 2011, p. 257

¹⁸⁶ Ibidem.

Trois possibilités s'offr(ai)ent à eux : soit poursuivre les détenus en justice, soit les transférer ailleurs, soit les relâcher. Le Centre des droits constitutionnels dit : « *Who can be released safely, secure safe haven in the United States and other countries for those who cannot be repatriated safely, and prosecute in federal criminal courts those who should be prosecuted* »¹⁸⁷. Cependant, une quatrième option fut ajoutée pour les détenus qualifiés de « *too dangerous to transfer, but not feasible for prosecution* »¹⁸⁸. En effet, en 2009, la commission inter-agences du ministère de la Justice chargée d'examiner les dossiers des prisonniers a estimé que quarante-huit (des deux cent quarante à l'époque) devraient être indéfiniment maintenus en détention. D'une part, ils ont été jugés trop dangereux pour un transfert et d'autre part, il y a un risque, en les faisant comparaître devant un tribunal, de raviver inévitablement des témoignages sur les techniques d'interrogation dites « dures »¹⁸⁹.

4.3.1 Les transferts

Le Président Obama planifia de transférer les Ouïghours -une communauté turcophone à majorité musulmane originaire d'une région au nord-ouest de la Chine-¹⁹⁰, au nombre de 17, dans le nord de l'Etat de Virginie, là où vit la plus grande communauté de musulmans chinois. La première initiative d'Obama de vider la prison échoua car Frank Wolf, un membre du Congrès américain de l'Etat de Virginie, refuse d'accepter les détenus. Il les décrit comme des « *terrorists who would be released into neighborhoods* »¹⁹¹. Le leader démocrate, Harry Reid, le suit et dit : « *We don't want them* ». C'est ainsi que le chef du Cabinet Obama, Rahm Emanuel, abandonna l'idée. De plus, comme l'Administration planifiait de déplacer cette communauté chinoise sur le territoire américain, le Congrès s'empressa d'établir un projet de loi qui interdirait temporairement de transférer des détenus aux Etats-Unis, projet de loi adopté avec une majorité bipartisane écrasante.

¹⁸⁷, « Closing Guantanamo et restoring the rule of law », *Center for constitutional rights* p. 1 [en ligne], https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/12.01.09_CCR%20Report_Closing%20Guantanamo.pdf (consulté en juillet 2018).

¹⁸⁸ « trop dangereux pour être transféré mais impossible à poursuivre » (traduction libre).

¹⁸⁹ O'BRIEN David, *op.cit.*, p. 281.

¹⁹⁰ MANTRAN Robert, « OUÏGHOUR ou OUÏGOUR », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/ouighour-ouigour/> (Page consultée en juillet 2018).

¹⁹¹ BRUCK Connie, *op.cit.*

Du temps de l'Administration Bush, les détenus étaient principalement transférés vers leur pays d'origine. Cependant, Donald Fried¹⁹² se concentre sur les transferts vers des pays tiers pour les détenus qui encoureraient un danger dans leur pays d'origine : « *Là où il existe un risque clair de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, ou dans les pays où la peine de mort pourrait s'appliquer aux détenus* »¹⁹³. Il a relaté que lors de ses deux premières années en fonction, entre 2009 et 2011, dix sept pays ont accepté d'accueillir des prisonniers notamment l'Irlande, l'Espagne, le Cap Vert, le Palau, l'Albanie, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Bermudes, l'Italie et le Portugal¹⁹⁴. Notons que dans la majorité des cas, les transferts vers les pays tiers résultent à la fois d'une pression diplomatique et d'une négociation financière.

5. La guerre contre le terrorisme

5.1 D'Al-Qaïda à la création de l'Etat islamique

Afin d'étudier l'Etat islamique, il est primordial de faire un détour historique par l'organisation qui l'a précédé, Al-Qaïda.

La création d'Al-Qaïda est le fruit de l'association de deux hommes : Oussama Ben Laden et al-Zawahiri. Le premier, saoudien, voulant faire payer aux Etats-Unis leur abandon de l'Afghanistan après leur victoire sur les Soviétiques, et le deuxième, un Egyptien, ambitionnant d'établir un Etat islamique. En effet, cet homme a conçu le concept de « *djihad global* », bouleversant l'Histoire qui associe un peuple à un territoire. Selon cette nouvelle conception, « *la planète entière devient terre de djihad, sans distinction de cible civile ou militaire* »¹⁹⁵. Al-Zawahiri souhaitait profiter du réseau de djihadistes dont dispose le riche Saoudien pour mener à bien son projet. En effet, en 1988, pendant l'occupation soviétique, Oussama Ben Laden fonde une organisation clandestine : « *la Base* », Al-Qaïda en arabe. Il tente de mobiliser des volontaires arabes, des moudjahidines (combattants

¹⁹² Envoyé spécial pour la fermeture de Guantanamo sous le mandat du Président Obama.

¹⁹³ Conseil de l'Europe, op.cit., p.30

¹⁹⁴ The New York Times, "The Guantanamo Diaspora" dans *The New York Times*, 29 novembre 2010, [en ligne], https://archive.nytimes.com/www.nytimes.com/interactive/2010/11/29/world/gitmo-map.html?_r=0 (Page consultée en mai 2018) ; Voir Annexe n°8 pour la liste complète des pays

¹⁹⁵ FILIU Jean-Pierre, "AL-QAIDA", *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/al-qaida/> (Page consultée en août 2018)

de la foi), pour s'engager dans le djihad et dans d'autres plans révolutionnaires.¹⁹⁶ Al-Qaïda apparaîtra telle une organisation internationale qui a pour objectif de rallier les djihadistes du monde entier¹⁹⁷. Des camps de djihadistes seront réactivés en Afghanistan à la fin des années 1990. Les adhérents de ces camps seront ensuite renvoyés chez eux de manière à former d'autres combattants et ainsi créer une multitude de cellules nationales un peu partout au Moyen-Orient, à l'image d'une toile d'araignée.

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis partent à la poursuite de Ben Laden. Ce dernier, forcé de se cacher dans les montagnes du Pakistan, n'était plus en mesure de gérer de près le mouvement terroriste. Ce dernier s'essouffle donc quelque peu, le temps que la nouvelle génération prenne la relève. Devant l'impossibilité de trouver l'instigateur du 11 septembre, les Etats-Unis se lancent alors en 2002 dans une guerre en Irak, deux ans après l'intervention en Afghanistan contre les talibans¹⁹⁸. Cette offensive permet d'une part de détourner l'attention de l'échec apparent de la capture de Ben Laden, mais aussi de montrer aux Américains que 3000 morts sur le sol américain ne peuvent pas être uniquement le travail d'une bande de djihadistes vivant dans les montagnes, et qu'un état est forcément derrière cela. C'est dans cette optique que Colin Powell, ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis, évoque lors de son célèbre discours en 2003 devant les Nations Unies des liens possibles entre l'organisation terroriste Al-Qaïda et le régime de Bagdad¹⁹⁹. Malgré la désapprobation de la communauté internationale, les Etats-Unis se lancent donc dans une nouvelle guerre dans la région.

L'occupation américaine en Irak, loin d'avoir permis de démanteler le réseau d'Al-Qaïda, a déstabilisé la société irakienne en profondeur. De plus, la

¹⁹⁶ Ibidem.

¹⁹⁷ Amnesty international, « Quel est l'objectif des « jihadistes » ? quelle est leur idéologie », 4 novembre 2005, [en ligne] <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-localement/agir-a-l-ecole/l-espace-enseignants/enseignement-secondaire/dossier-papiers-libres-2005-les-derives-identitaires-identites-et/article/i-4-3-quel-est-l-objectif-des-jihadistes-quelle-est-leur-ideologie> (Page consultée en août 2018)

¹⁹⁸ « Les mensonges sur la guerre en Irak et en Lybie hantent aujourd'hui la Syrie » dans *Huffingtonpost* [en ligne], https://www.huffingtonpost.fr/nicolas-dupont-aignan/les-mensonges-sur-la-guerre-en-irak-et-en-libye-hantent-aujourd'hui-la-syrie_a_23410746/ (consulté en août 2018)

¹⁹⁹ « Le secrétaire d'Etat américain, Colin Powell, présente des informations « sûres et fiables » sur les tentatives de l'Iraq de dissimuler les armes et activités interdites par la résolution 1441 », *Communiqué de presse*, 5 février 2003, CS/2444 4701^{ème} séance [en ligne], <https://www.un.org/press/fr/2003/CS2444.doc.htm>

dissolution du parti sunnite Baas²⁰⁰, parti socialiste de la renaissance arabe au pouvoir en Irak dirigé par Saddam Hussein, a poussé de nombreux anciens baasistes dans les rangs des djihadistes. Les rênes du pays ont alors été transmises à la majorité chiite, jusque là tenue à l'écart du pouvoir par Saddam Hussein. Le bouleversement des structures du pays a ravivé des tensions entre sunnites et chiïtes et poussé de nombreux anciens baathistes dans les rangs des djihadistes. C'est alors qu'on voit apparaître une branche d'Al-Qaïda en Irak.

Al Zarqaoui, disciple de Ben Laden, est le dirigeant de celle-ci²⁰¹. Après sa mort en 2006 dans une attaque américaine, le mouvement se divise. Fin 2006, il renaît sous le nom d'Etat islamique en Irak (EII). Abou **Omar** al-Baghdadi le dirige jusqu'à son décès en 2010. Abou **Bakr** al-Baghdadi lui succède²⁰² et modifie l'orientation de l'organisation²⁰³. L'EII se présente comme « le champion de la cause arabe en Irak, en Syrie et ailleurs »²⁰⁴. Il se distancie progressivement du réseau d'Al-Qaïda en faisant la promotion d'une stratégie de contrôle territorial et par sa volonté d'installer un califat²⁰⁵. Contrairement au mouvement terroriste Al-Qaïda qui privilégiait des attaques terroristes au niveau international, l'EII préconise plutôt les conquêtes dans le but d'étendre son territoire pour y établir son Etat²⁰⁶. Le califat estime d'ailleurs que les attentats en Occident sont trop coûteux et n'apportent pas assez de conséquences positives.²⁰⁷ Son slogan résume parfaitement sa stratégie : « rester et s'étendre »²⁰⁸. L'utopie de l'Etat islamique en Irak figure, comme son nom l'indique, dans la formation d'un Etat. Ce dernier remplacerait les identités nationales au profit d'une seule et unique origine commune : musulman sunnite qui respecte les lois coraniques et reproduit le mode de vie du temps du Prophète²⁰⁹. Les djihadistes sont la personnification de cet idéal. L'Etat islamique veut également effacer les frontières qui divisent le Proche-Orient. Leur volonté d'abolir la vision

²⁰⁰ MEUSY Françoise, « BAATH, BAT'TH ou BAAS », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <https://www.universalis.fr/encyclopedia/baath-ba-th-baas/> (page consultée en juillet 2018)

²⁰¹ MENS Yann, *op.cit.*, p.16

²⁰² Ibidem.

²⁰³ BENRAAD Myriam, « L'Etat islamique : Anatomie d'une machine infernale », *Revue internationale et stratégique*, n°96, p.28

²⁰⁴ BENRAAD Myriam, *op.cit.*, p.30

²⁰⁵ BANNIER Philippe, « Premier anniversaire du « califat » : Etat et perspective de l' « Etat islamique », *Confluence Méditerranée*, n°94, 2015, p.52

²⁰⁶ BANNIER Philippe, *op.cit.*, p.51.

²⁰⁷ Idem, p.52.

²⁰⁸ Idem., p.51.

²⁰⁹ Idem, p.52.

occidentale de la géographie provient de leurs croyances. En effet, les Etats du monde arabe estiment que ces accords ont causé leur déclin et qu'il est temps de laisser place à un panislamisme rassemblant les sunnites²¹⁰. Historiquement, les différents courants de l'islam sont la traduction d'une stratégie de reconquête de l'islam face à l'impérialisme occidental.²¹¹

La stratégie impérialiste mise au point par l'Etat islamique sera facilitée par deux événements : la chute de l'Etat irakien en 2003 et la situation chaotique qui règne en Syrie dès 2011. En effet, après la chute du régime de Saddam Hussein, le régime baathiste syrien de Bachar al-Assad ouvre sa frontière avec l'Irak aux djihadistes qui veulent se battre contre l'armée américaine²¹². L'infiltration de l'EII en Syrie est fortement facilitée car l'organisation comptait déjà dans ses rangs des combattants baathistes (voir ci-dessus). De plus, le président syrien permet aux djihadistes arabes et étrangers de se déplacer vers l'Irak²¹³. A la suite de ces événements, Al-Baghdadi renomme en 2013 le mouvement « Etat islamique en Irak et au Levant » (EIIL).

En janvier 2014, l'EIIIL s'étend en Syrie, prend le contrôle de Raqqa et conquiert l'agglomération de Mossoul en Syrie quelques mois plus tard. La dynamique de l'organisation est le fruit de la forte idéologie qu'elle prône, combinée à l'expertise militaire de ses nouveaux membres²¹⁴. En effet, l'EIIIL a pu profiter de l'expérience de guerre de nombreux Irakiens ayant combattu contre les forces américaines et qui ont ensuite rejoint les rangs de l'Etat islamique. Le 29 juin 2014, le chef de l'organisation About Bakr al-Baghdadi, resté anonyme jusqu'alors, s'auto-proclame dans la grande mosquée de Mossoul calife de l'Etat Islamique²¹⁵. Autrement dit, il prétend être le successeur temporel du Prophète et *de facto* chef de la communauté de tous les croyants voulant rétablir le califat de l'Asie centrale au Maghreb, comme au temps des premières conquêtes au 7^{ème} siècle²¹⁶. Il rebaptise l'organisation en « Etat islamique » (auparavant nommée « Etat islamique en Irak et

²¹⁰ BENRAAD Myriam, *op.cit.*, p.33

²¹¹ BULINGE Franck, *op.cit.*, p180.

²¹² NASR Wassim, *Etat islamique, le fait accompli*, Paris : Plon, 2006, chap 1.

²¹³ BENRAAD Myriam, *op.cit.*, p. 30.

²¹⁴ BANNIER Philippe, *op.cit.*, p.53.

²¹⁵ BENRAAD Myriam, *op.cit.*, p.31

²¹⁶ MENS Yann, « Irak: les fondements de l'Etat islamique », *Alternatives Internationales*, 2014, n°64, p.16

au Levant »)²¹⁷. D'un point de vue organisationnel, le califat a établi un « véritable modèle de gouvernance fondé sur une quasi auto-suffisance économique ». L'Etat islamique est doté d'une organisation pyramidale dans le but de garantir l'expansion et le succès de l'organisation, même en cas de décès d'un membre haut placé. Al-Baghdadi incarne la position du leader grâce à sa légitimité religieuse et militaire, il se trouve à la tête de cette hiérarchie.

Il développe de grands moyens de propagande qui attirent énormément de fidèles du monde entier²¹⁸. Selon les services de renseignement, cinq mille trois cents Européens ont rejoint les rangs de l'Etat islamique depuis 2012.²¹⁹

5.2 Le terrorisme : quelques notions

Le terrorisme est plus qu'une action ponctuelle, il représente une véritable stratégie qui se sert de la violence dans un but politique en impressionnant des individus ou encore des populations alors plongés dans un climat de terreur et d'insécurité²²⁰, afin d'atteindre le pouvoir et ébranler les politiques²²¹. Le terrorisme est un phénomène qui caractérise « *une pratique violente ne pouvant être assimilée à des pratiques ou des stratégies d'acteur étatique* »²²².

Le 11 septembre 2001 transforme le terrorisme qui était « *une des figures majeures de la menace contemporaine* »²²³ en une « *menace stratégique pour la paix et la sécurité collectives* »²²⁴. Le Conseil de sécurité des Nations Unies décrit d'ailleurs le terrorisme dans la Résolution 1377 comme « *l'une des menaces les plus graves à la paix et la sécurité internationales au XXI^e siècle* »²²⁵. Le concept du

²¹⁷ BANNIER Philippe, *op.cit.*, p.51

²¹⁸ Idem, p.52.

²¹⁹ POUCIAU Ludivine, « Il est temps d'élaborer une stratégie claire pour ces enfants des djihadistes » dans *Le Soir*, 12 juillet 2018 [en ligne], <http://plus.lesoir.be/167663/article/2018-07-12/il-est-temps-delaborer-une-strategie-claire-pour-ces-enfants-des-djihadistes> (page consultée en août 2018).

²²⁰ CHALIAND Gérard et al., *op.cit.*

²²¹ CAMOUS David-André et al, *Après le 13 novembre 2015... Terrorisme et droits Le regard des juristes de Sciences Po Lyon*, Lyon : Institut d'études politique, p.1 [en ligne], <http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/DocEnLigne/Terrorisme/partie3.pdf> (consulté en août 2018).

²²² CAMUS Colombe, « La lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales : Etat de droit et exceptionnalisme », *Revue internationale et stratégique*, n°66, 2007, p.9.

²²³ Ibidem.

²²⁴ Ibidem.

²²⁵ *Résolution 1377 du Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes*, New York : Nations Unies, 12 novembre 2001, S/RES/1377 (2001) [en ligne], [https://undocs.org/fr/S/RES/\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/(2001)).

terrorisme est aussi flou et indéfini que la menace qui en dépend. En effet, elle est autant invisible qu'omniprésente. La menace terroriste s'attaque aux Etats occidentaux en se servant des avantages qu'ils incarnent, c'est-à-dire des valeurs telles que la démocratie, les libertés fondamentales, les droits de l'homme. Il est donc difficile de lutter contre la menace qui persécute les Etats dans leurs fondements. Protéger les démocraties face à de telles attaques est primordial mais il est essentiel d'y répondre de manière démocratique²²⁶. Car la survie des démocraties sera garantie tant que les Etats démocratiques ne reproduisent pas les mêmes actes que leurs persécuteurs. Dans ce sens, le juge Myer souligne que « *Il n'est pas permis aux États de combattre le terrorisme international à n'importe quel prix. Les États ne doivent pas recourir à des méthodes qui sapent les valeurs mêmes qu'ils cherchent à protéger [...] La défense des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est avant tout une question de défense de nos valeurs, même à l'égard de ceux qui peuvent chercher à les détruire. Il n'y a rien de plus contre-productif que de combattre le feu avec le feu, de donner aux terroristes le prétexte idéal pour se transformer en martyrs et pour accuser les démocraties d'user de deux poids, deux mesures. Pareille conduite ne servirait qu'à créer un terrain favorable à une radicalisation encore plus forte et au recrutement de futurs terroristes* »²²⁷. Par ailleurs, selon Mireille Delmas, les démocraties frappées par le terrorisme sont face à un paradigme sécuritaire. Elle présente celui-ci comme le « mythe d'une sécurité totale » : « [...] le mythe d'une sécurité totale, qui semble avoir été, sinon légitimé, du moins libéré par la guerre contre le terrorisme, "se fonde sur l'illusion qu'il serait possible de prévoir le futur avec certitude et de le contrôler par anticipation". Or, tout protéger, en tout temps et en tous lieux, est non seulement impossible techniquement, mais marque aussi, comme on l'a vu, une rupture philosophique, contraire à l'idée même d'indétermination, donc de liberté individuelle, qui fonde le processus d'humanisation inscrit au cœur de l'État de droit. Interprété en ce sens absolu (le risque zéro, cher au discours politique dominant), le mythe sécuritaire est

²²⁶ CAMOUS David-André et al., *op.cit.*, p.2

²²⁷ Opinion concordante, exprimée par le juge Myer, à laquelle s'est rallié le juge Zagrebelsky, sous CEDH, 28 févr. 2008, n° 37201/06, Saadi c. Italie dans Roudier Karine, « Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste ou la conciliation des libertés avec la raison d'État », *Politique américaine*, 2014, n° 24, p. 109-127

*donc incompatible avec l'État de droit, compris comme un État soumis aux limites du droit »*²²⁸. Le dilemme entre sécurité et liberté est très complexe.

Le cas des Etats-Unis en matière de mesures anti-terroristes va totalement à l'encontre de l'idée défendue par le juge Myer (citée ci-dessus). En effet, les Etats-Unis ont commis de graves violations des droits de l'homme ainsi que du droit international. Pourtant, qu'il s'agisse du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'Hillary Clinton ou encore la Cour européenne des droits de l'homme, tous prônent le respect du droit et insistent sur les conséquences néfastes de la direction prise par les Américains. D'une part, dans la Résolution de février 2017 sur les « menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil de sécurité encourage à respecter les dispositions du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et la Charte des Nations Unies.²²⁹ D'autre part, l'ancienne secrétaire d'Etat affirme que, malgré les efforts qu'elle a fournis pour tenter de fermer Guantanamo : *“Over the years, Guantánamo has inspired more terrorists than it has imprisoned”*²³⁰. Et enfin, la Cour européenne se déclare, le 18 février 1978: *« parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste »*, elle n'en considère pas moins que *« même en tenant compte de ces facteurs, la Convention Internationale contre la torture prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime »*²³¹.

La guerre contre le terrorisme est une guerre globale : *« the threat of fundamentalist Islamic terrorism is not centralized, but globalized and*

²²⁸ DELMAS-MARTY Mireille, *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*, Paris : Editions du Seuil, 2010, p.30 in CAMOUS David-André et al., *op.cit.*, p.4

²²⁹ Résolution 2341 du Conseil de sécurité sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, New York : Nations Unies, 13 février 2017, S/RES/2341 (2017) p.1 [en ligne], [http://undocs.org/fr/S/RES/2341\(2017\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2341(2017)) (page consultée en juin 2018)

²³⁰ BRUCK Connie, *op.cit.*

²³¹ CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, req. no 22414/93, arrêt, 15 novembre 1996, § 79 dans MOULIER Isabelle, « les restitutions extraordinaires et la convention internationale contre la torture », pp. 43-44 [en ligne] <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r27210.pdf> (page consultée en juin 2018)

dispersed »²³². Pour la gagner, il faut promouvoir la coopération policière et judiciaire avec les Etats dans lesquels certaines branches des réseaux terroristes se sont développées. Dans cette optique, le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle, dans sa Résolution du 13 février 2017²³³, à l'action collective à l'échelle nationale, régionale mais aussi internationale afin de contrer la menace terroriste, toujours existante. Dès lors, les Etats et les organisations internationales ainsi que régionales sont vivement invitées à promouvoir la *Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies*, élaborée dans le but de « *contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste* »²³⁴.

5.2.1 Radicalisation et prison : mythe ou réalité ?

A la suite des élections de mi-mandat de 2010, les sénateurs républicains s'opposent aux transferts de détenus. De leur point de vue, la plupart sont radicalisés et capables de prendre leur vengeance sur les Etats-Unis : « *whether they were radicals before they got to Guantanamo or they were radicalized while they were there doesn't really matter* »²³⁵. Il est dès lors pertinent de se demander si le système carcéral est un environnement propice à l'expansion du phénomène de « radicalisation » et *de facto* si l'emprisonnement de personnes radicalisées issues de réseaux terroristes dans ce type d'établissement est opportun.

5.2.1.1 La radicalisation

La *radicalisation* est un phénomène polysémique. Par définition, la *radicalité* est le caractère « extrême, absolutiste »²³⁶ d'une situation. L'islamisme, ayant pour volonté de fonder un Etat basé sur les principes de la Charia (Loi islamique), est considéré comme un radicalisme politique²³⁷ alors que le djihadisme, vu comme la

²³² COLE David, « Are we safer ? », *Georgetown Law Faculty Publications and Other Works*, 2006, part. 1

²³³ Résolution 2341 du Conseil de sécurité sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, *op.cit.*

²³⁴ Stratégie qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale datée du 8 septembre 2006 (http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/288&referer=/english/&Lang=F)

²³⁵ BRUCK Connie, *op.cit.* ; voir point 3.1.1

²³⁶ ASSOUN 2015 in BULINGE Franck, « La radicalisation en prison : mythe ou réalité ? », *Essachess : Journal for communication studies*, 2016, n°2, p.175.

²³⁷ ROY 2002 in BULINGE Franck, *op.cit.*, p.175.

finalité du précédent, se présente comme un radicalisme violent²³⁸. Bien que le terrorisme soit perçu comme une forme de radicalité, toute forme de radicalisme ne mène pas automatiquement au terrorisme²³⁹ : « *tout terroriste est un radical mais tous les radicaux ne sont pas des terroristes (...)* »²⁴⁰.

La Communauté européenne définit la radicalisation comme : « *The phenomenon of people embracing opinions, views and ideas which could lead to acts of terrorism* »²⁴¹. Cette définition associe donc le radicalisme à la violence.

5.2.1.1.1 L'endoctrinement au sein des prisons

La conquête territoriale est centrale dans le mouvement djihadiste. L'espace, composé de trois dimensions: intra, trans et extra- territoriale, est donc utilisé pour conduire des stratégies de radicalisation. On se focalisera dans cette étude sur le milieu carcéral qui s'inscrit dans la dimension intra-territoriale.

Le sénateur français Jean-Pierre Sueur confirme dans un rapport²⁴² le lien entre la radicalisation et la prison : « *Dans un certain nombre de cas, la prison demeure un facteur déterminant de radicalisation. Ce constat a été partagé par plusieurs personnes entendues par la commission d'enquête. Au contact de détenus déjà radicalisés ou d'imams prosélytes²⁴³, des personnes peuvent se trouver rapidement endoctrinées, les conditions carcérales, parfois associées à une pathologie mentale, étant susceptibles de favoriser le fanatisme ou le mysticisme* ». Le sociologue Farhad Khosrokhavar affirme également que la prison est un lieu propice à la radicalisation car les détenus « *y développent la haine de la société, notamment en rentrant en contact avec d'autres détenus qui ont des penchants*

²³⁸ CONESA, 2015.

²³⁹ REINARES et al., 2008, in BULINGE Franck, *op.cit.*, p.175

²⁴⁰ Causal Factors of Radicalisation, 2008, étude financée par la commission européenne, in BULINGE, *op.cit.*, p.177

²⁴¹ En 2004, suite aux attentats de Madrid.

²⁴² SUEUR Jean-Pierre, *Rapport n° 388 au nom de la CE moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes*, 1 avril 2015 [en ligne], <https://www.senat.fr/rap/r14-388/r14-3881.pdf> (Page consultée en juillet 2018)

²⁴³ Prosélyte = « nouveau converti à une foi religieuse » traduction dans Larousse [en ligne], <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/proselyte/64454>, consulté en juillet 2018

contre la société. Et surtout, les détenus ont le temps de la mûrir, cette haine»²⁴⁴. Un rapport semestriel de juin 2017 requis par le Conseil de sécurité, confirme que la radicalisation et l'extrémisme violent liés aux réseaux de l'Etat islamique se développaient dans certains Etats Membres²⁴⁵, notamment via les prisons qui servent de lieux de recrutement²⁴⁶. La radicalisation en prison est aujourd'hui une réalité dangereuse. L'attaque meurtrière qui a eu lieu à Liège, le mardi 29 mai 2018, par un homme radicalisé en prison, illustre cette réalité. D'ailleurs, les chiffres parlent d'eux-mêmes. En janvier 2017, la Sûreté d'Etat déclarait que 5% des détenus incarcérés dans les prisons belges présentent un problème de radicalisation.

5.2.1.1.2 Le rôle de la religion au sein des prisons

En prison, les détenus ont tendance à former des groupes sur base de caractéristiques communes parmi lesquelles figure la croyance à l'islam. La logique grégaire résulte des sentiments de « peur, panique, anxiété, perte d'intimité, vulnérabilité et visibilité accrue » induits par le climat d'insécurité qui règne au sein des prisons²⁴⁷. Pour les détenus, se rallier à un groupe garantit une intégration dans un milieu insécurisant. En effet, pour Brillet, au-delà du côté spirituel, l'identification à une religion est utilisée comme « (...) un bouclier identitaire, (...), une source de protection et de solidarité »²⁴⁸. L'incarcération pousse à une intensification de la vie religieuse et les raisons sont multiples. La religion peut procurer aux détenus entre autres : un moyen d'être reconnu et respecté, une manière de structurer leur quotidien afin de survivre dans cet environnement hostile, une

²⁴⁴ KHOSROKHAVAR Farhad, « La prison un des lieux propices à la radicalisation » dans *Au bout du jour* par CAEKELBERGHS Eddy (RTBF), 30 mai 2018 [en ligne], https://www.rtbf.be/info/societe/detail_farhad-khosrokhavar-la-prison-est-un-des-lieux-propices-a-la-radicalisation?id=9931084 (page consultée en juin 2018). ; BULINGE Franck, op.cit., p.184.

²⁴⁵ *Vingtième rapport de l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2253 (2015) concernant l'Etat islamique d'Iraq et du levant (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées*, New-York : Nations Unies, 2017, S/2017/573 [en ligne], <http://undocs.org/fr/S/2017/573> (Page consultée en juin 2018)

²⁴⁶ Ibidem.

²⁴⁷ VIGGIANI Nick, « Unhealthy prisons : exploring structural determinants of prison health », *Sociology of Health and Illness*, 2007, vol. 29, pp. 115-135 in BULINGE Franck, op.cit., pp. 184-185

²⁴⁸ BRILLET Emmanuel, « Un impensé qui fait retour : la religion en prison, entre laïcisation et pluralisation », *acte du colloque Le fait religieux en prison* (sous la direction de la Direction de l'Administration pénitentiaire), Paris, octobre 2013, pp. 105-116 in BULINGE Franck, op.cit., p.185

façon de pratiquer une activité sociale, un refuge face au climat d'insécurité qui y règne, ou encore un nouveau projet de vie²⁴⁹.

L'article « La radicalisation en prison : mythe ou réalité ? » analyse l'évolution de deux détenus dans leur parcours d'insertion carcérale. Il en ressort que les endoctrineurs se servent de l'état de détresse dans lequel se trouvent les nouveaux détenus pour les aborder. Ils utilisent une méthode douce en parlant d'abord de spiritualité, ensuite de religion avant de réciter les bienfaits de l'islam. De plus, ils abordent des questions d'injustice afin de créer un sentiment de haine et de vengeance vis à vis du système carcéral mais aussi de la société²⁵⁰.

Bien que l'islam soit pour certains un moyen de survivre individuellement et collectivement au sein des prisons, il ne faut pas tomber dans un stéréotype car les détenus n'ont pas systématiquement recours à la religion pour s'accommoder à cet environnement. De plus, il serait très réducteur de dire que les prisons fabriquent le terrorisme via la radicalisation à l'islam²⁵¹. Le Conseil de sécurité rappelle d'ailleurs que « *le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique* »²⁵².

En considérant les risques d'endoctrinement au sein des prisons, c'est le système carcéral qui est pointé du doigt. Il présente un déficit en terme de personnel, ce qui amoindrit la qualité de surveillance du comportement des prisonniers²⁵³. D'autant plus que, depuis la naissance de l'Etat islamique, les observateurs remarquent des changements dans le plan de la radicalisation. Les personnes radicalisées se font de plus en plus discrètes pour échapper aux services de sécurité alors qu'auparavant, elles étaient désireuses de s'en revendiquer. Delphine Paci, présidente de la section belge de l'Observatoire international des prisons confie qu'il y a bel et bien des personnes incarcérées pour cause de djihadisme mais que ces

²⁴⁹ KHOSROKHAVAR Farhad, « L'islam dans les prisons », Paris : Balland, 2004, p.101.

²⁵⁰ Ibidem.

²⁵¹ DE GALEMBERT Claire *et al.*, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs*, mars 2016, n° 158, p. 68

²⁵² *Résolution 2341 du Conseil de Sécurité*, New-York : Nations Unies, 13 février 2017, S/RES/2341(2017)

²⁵³ PONCIAU Ludivine, «Radicalisation : le casse tête des détenus qu'on ne veut plus relâcher, dans *Le Soir*, [en ligne], <http://plus.lesoir.be/160706/article/2018-06-04/radicalisation-le-casse-tete-des-detenus-quon-ne-veut-plus-relacher> (Page consultée en juillet 2018)

dernières sont, en Belgique, séparées des autres détenus²⁵⁴.

5.2.1.2 La déradicalisation

5.2.1.2.1 Au retour des rangs de l'Etat islamique en Syrie et en Irak

La question est de savoir comment gérer les individus ainsi que leurs familles, une fois revenus en Belgique après de longues années aux côtés des rangs de l'Etat islamique. Cette question est d'autant plus cruciale que le pays a été frappé à plusieurs reprises par des attaques terroristes revendiquées par l'Etat islamique.

Les fidèles de l'Etat islamique ou d'autres réseaux terroristes qui rentrent dans leur pays ne forment pas un groupe homogène ; ils présentent des problèmes différents. Il ressort d'un rapport sur les dilemmes moraux, juridiques et politiques liés au rapatriement que les Etats européens sont face à trois types de situation permettant de classer les revenants²⁵⁵ en trois catégories distinctes. La première est composée des personnes qui « ont été déçues par l'EIL en tant que groupe et par le terrorisme en tant qu'idéologie ». Ils sont les plus susceptibles de se déradicaliser et de réinsérer dans la société occidentale. La deuxième, minoritaire, regroupe les personnes qui retournent dans leur pays avec l'objectif précis de perpétrer des attentats terroristes. Cette catégorie est la plus menaçante. La dernière catégorie comprend les individus qui ne sont plus liés à l'Etat islamique (comme la première catégorie) mais qui restent cependant radicalisés et n'excluent pas l'idée de rejoindre un autre groupe terroriste. Ils sont les plus difficiles à identifier car ils incarnent une menace que l'on ne peut clairement cerner²⁵⁶. L'Etat belge doit redoubler de vigilance car la Belgique a été la scène de nombreux recrutements ; ces personnes sont, tôt ou tard, toutes susceptibles de rentrer.

²⁵⁴ Belga « La radicalisation dans les prisons belges : un phénomène encore mal connu », dans *La Libre*, 15 janvier 2015 [en ligne], <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-radicalisation-dans-les-prisons-belges-un-phenomene-encore-mal-connu-54b7d6013570c2c48ad56c42> (page consultée en juillet 2018)

²⁵⁵ Ce terme est employé pour désigner les individus partis faire leur djihad en Syrie et en Irak et qui sont de retour

²⁵⁶ *Vingtième rapport de l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2253 (2015) concernant l'Etat islamique d'Iraq et du levant (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées*, New-York : Nations Unies, 2017, S/2017/573, p.6

Selon les données des services de renseignements, cent soixante deux enfants belges -dont au moins un des parents est belge ou réside en Belgique- seraient toujours localisés en Syrie et en Irak. Ces derniers, appelés les *lionceaux du califat*, ont été endoctrinés, dès leur plus jeune âge, dans des camps religieux pour ensuite évoluer dans des camps militaires²⁵⁷. Ils ont été élevés dans un environnement violent et sont amenés à devoir, un jour, se réintégrer dans nos sociétés. Depuis 2012, on compte vingt-deux enfants rapatriés et pris en charge en Belgique. Les enfants de plus de douze ans sont qualifiés de *foreign terrorist fighters* (FTF) contrairement aux autres qui sont considérés comme des victimes. Afin d'éviter la propagation de la radicalisation, la mise en place de programmes de déradicalisation est primordiale : d'une part lorsque les adhérents quittent les rangs de l'Etat islamique pour rentrer dans leur pays d'origine, d'autre part au sein des prisons pour les détenus mais également pour le personnel travaillant au sein d'infrastructures critiques.

5.2.4.2.2. A la sortie des prisons

En ce qui concerne la sortie des détenus incarcérés pour cause de terrorisme, les services anti-terroristes européens se préparent à la libération de nombreuses personnes ayant purgé leur peine. Par exemple, les services extérieurs français soulignent que si les détenus représentent un danger potentiel à leur sortie, ils seront ajoutés à la liste des personnes « à risque » telles que les revenants du djihad aux rangs de l'Etat islamique en Syrie et en Irak²⁵⁸. En Belgique, des solutions sont envisagées à différents niveaux. Tout d'abord, il existe des moyens mis en place pour retarder la sortie de prison d'individus perçus comme trop dangereux, via des mécanismes de prolongation de détention mis en place par le système judiciaire belge, par exemple. Koen Geens actuel ministre fédéral belge de la Justice, insiste par ailleurs sur le rôle de la justice dans l'imposition d'un parcours de désengagement aux détenus radicalisés²⁵⁹. La Belgique s'est récemment engagée

²⁵⁷ PONCIAU Ludivine, *op.cit.*

²⁵⁸ Belga, « Après la menace des « revenants » djihadistes pointes celle des « sortants » de prison », dans *RTBF Info*, 18 mars 2018, [en ligne], https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_apres-la-menace-des-revenants-djihadistes-pointe-celle-des-sortants-de-prison?id=9869858 (Page consultée en juillet 2018).

²⁵⁹ Belga, « Koen Geens souhaite imposer un traitement pour les radicalisés, comme pour les délinquants sexuels » dans *Le Soir*, 4 juin 2018 [en ligne], <http://plus.lesoir.be/160688/article/2018-06-04/koen-geens-souhaite-imposer-un-traitement-pour-les-radicalises-comme-pour-les> (Page

dans un projet pilote européen de déradicalisation au sein des prisons nommé « *Césure* » qui débutera en septembre 2018²⁶⁰. *Césure* est un programme individuel et systématique d'une durée de neuf mois qui traite le désengagement des détenus radicalisés en prison²⁶¹. Vingt détenus belges se sont volontairement engagés dans ce programme.

6. Conclusion

L'objectif de ce mémoire a été d'analyser la gestion du terrorisme, incarné par Al-Qaïda et par l'Etat islamique. Pour ce faire, nous nous sommes focalisé sur la réponse de l'Administration Bush aux attaques terroristes du 11 septembre 2001, sur la reconfiguration de l'approche de la lutte contre le terrorisme du Président Obama, ainsi que sur le phénomène de radicalisation au sein des prisons. Ce mémoire a été divisé en quatre chapitres. Le premier est consacré au choix de la base navale de Guantanamo par l'Administration Bush. Le Président Bush tire profit des caractéristiques que présente celle-ci pour y détenir près de huit cents individus sans examiner au préalable leur culpabilité. Le deuxième chapitre analyse en profondeur le système politique américain via la séparation des pouvoirs et le principe des « *checks and balances* », les limites du pouvoir présidentiel, le rôle de la Cour suprême et l'impact de ses décisions sur les autres pouvoirs. Les caractéristiques intrinsèques du système politique américain constituent des éléments clés dans les prises de décisions sur la prison de Guantanamo. Ainsi, le troisième chapitre développe les raisons de l'échec du Président Obama quant à sa promesse de fermeture de la prison. Enfin le dernier chapitre, plus théorique, traite des notions de terrorisme et de radicalisme et s'intéresse aussi à la fonction des prisons dans le

consultée en juillet 2018) ; PONCIAU Ludivine, «Radicalisation : le casse tête des détenus qu'on ne veut plus relâcher, dans *Le Soir*, [en ligne], <http://plus.lesoir.be/160706/article/2018-06-04/radicalisation-le-casse-tete-des-detenus-quon-ne-veut-plus-relacher> (Page consultée en juillet 2018).

²⁶⁰ Belga, « La Belgique participe à un projet de déradicalisation en prison », dans *RTBF Info*, 22 juin 2018 [en ligne], https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-belgique-participe-a-un-projet-pilote-de-deradicalisation-en-prison?id=9952793 (Page consultée en juillet 2018).

²⁶¹ Ibidem.

processus d'endoctrinement du réseau terroriste Etat islamique. La gestion du terrorisme dans nos sociétés sera également abordée.

Les trois hypothèses, traitées tout au long du travail, ont permis d'aborder la question de recherche par trois biais différents tout en jouant le rôle de fil rouge.

La première hypothèse : *Le Président des Etats-Unis n'a pas, bien qu'il soit la plus haute autorité du pouvoir exécutif américain, un pouvoir de décision absolu.* Nous avons pu voir au cours de ce mémoire que la séparation des pouvoirs est le moteur du système américain. En effet, les trois pouvoirs (exécutif, législatif et juridique) se contrôlent mutuellement, et le bipartisme influence considérablement la conduite des politiques. Bien que la Cour suprême ne désire, ni s'immiscer dans la gestion du terrorisme, ni remettre en cause les pouvoirs de guerre du Président, elle a néanmoins freiné quelques décisions de l'Administration Bush. Par exemple, via l'« arrêt *Boumediene* » qui déclare inconstitutionnelles les tentatives du gouvernement et du Congrès américains visant à priver les détenus de leur droit d'*habeas corpus*. Le Congrès détient également une force de contre-pouvoir. Nous l'avons vu lorsqu'il s'oppose aux décisions du Président Obama sur les transferts de prisonniers dans le but de vider et fermer la prison. Les contraintes budgétaires imposées par le Congrès ont également influencé les choix politiques présidentiels : le Président Obama a davantage porté ses efforts sur l'instauration du système d'assurance maladie au détriment de la fermeture onéreuse de la prison. Voilà une des raisons pour lesquelles il n'a pu tenir sa promesse électorale.

La deuxième hypothèse : *La non-transparence de ce qu'il se passe au sein de la prison de Guantanamo est une raison valable et suffisante pour ne pas reproduire ce système pénitencier dans la lutte contre l'Etat islamique.* Nous avons pu constater que les pratiques menées par l'Administration Bush en détenant des personnes à Guantanamo Bay, violent le droit. En effet, les prisonniers ont été qualifiés de « combattants ennemis » au détriment du statut de « prisonniers de guerre » qui garantit des protections aux détenus. Dès lors, les personnes capturées et enfermées à Guantanamo ont été victimes du contournement du droit international dicté par l'Administration Bush. Le recours à la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les détenus ont d'ailleurs été autorisés par le secrétaire d'Etat Donald Rumsfeld. Le droit d'*habeas corpus* leur a également été retiré. Le

système de justice parallèle, instauré par l'Administration Bush, a altéré la légitimité des décisions des Etats-Unis. Guantanamo est aujourd'hui devenu le symbole des droits bafoués et de l'exercice arbitraire du pouvoir de l'Etat. Les Etats-Unis ont sacrifié les principes démocratiques et privilégié la sécurité.

La troisième hypothèse : *L'emprisonnement à long terme des individus supposés terroristes dans un centre pénitencier supprime la menace terroriste.*

L'Administration Bush, en emprisonnant pour une durée indéterminée les individus supposés avoir un lien avec l'organisation terroriste Al-Qaïda, n'a pas éradiqué la menace terroriste. Bien que Guantanamo ait affaibli le réseau terroriste Al-Qaïda, une branche active est réapparue, qui évolue aujourd'hui sous le nom d'Etat islamique. Les frustrations engendrées par la riposte américaine ont exacerbé des sentiments de vengeance chez les membres de l'organisation. De plus, l'emprisonnement a des effets pervers. L'enfermement de personnes radicalisées peut engendrer la propagation de l'endoctrinement au sein des prisons et peut potentiellement augmenter le nombre de fidèles de l'Etat islamique susceptibles de commettre à leur tour des actes terroristes.

La question de recherche de ce mémoire était d'analyser si la base navale de Guantanamo pouvait être prise en exemple comme moyen de lutte contre le terrorisme par les Etats qui en sont victimes. Afin d'y répondre, il convient maintenant de dégager des hypothèses les points pertinents qui permettront d'en tirer les conclusions.

Les éléments d'analyse montrent que l'on répondra à la question de recherche par la négative, mais qu'il convient néanmoins de nuancer l'ensemble du propos. Il est vrai que la menace terroriste est une réelle crainte pour nous, comme elle l'a été en 2001 pour les Etats-Unis, à cause du sentiment d'insécurité qu'elle insinue dans notre société. Nous ne remettons pas en question le recours au système carcéral. Celui-ci est indispensable pour protéger la société contre les terroristes et des personnes potentiellement dangereuses. Le problème réside plutôt dans les dérives que présente Guantanamo, car la solution que l'Administration Bush a suivie durant ses mandats engendre des pratiques qui vont à l'encontre des principes démocratiques initialement prônés par les Etats-Unis. L'Administration Bush a dû répondre dans l'urgence aux attentats du 11 septembre 2001. C'est dans ce contexte

que le Département de la Défense a été privilégié sur les autres, tel celui de la Justice. Et *de facto* en a découlé une réponse de nature militaire aggravée de ses dérives, dont les tribunaux militaires d'exception par exemple. Le développement d'un système juridique parallèle, la légitimation de la torture ou l'internement à durée indéterminée et la déconsidération des détenus ne possédant aucun droit, tout cela est comparable, en terme d'atteinte aux principes démocratiques, aux pratiques utilisées par les terroristes. L'Administration Bush a multiplié les accommodements avec les lois pour rendre légal ce qui ne l'était pas. En effet, la base navale de Guantanamo est la parfaite incarnation du dilemme qui se pose entre sécurité et liberté. Dans la « *war on terror* », le Président Bush a enfreint les lois de la démocratie dans le but de protéger les citoyens. Mais ces mesures sécuritaires peuvent se retourner contre la démocratie elle-même car elles compromettent la légitimité des Etats-Unis, à la fois au niveau national et international. Elles peuvent également conduire à une réaction disproportionnée en induisant un sentiment de vengeance chez les terroristes. Les Etats-Unis ont fait prévaloir la répression sur l'exercice de la justice égalitaire et l'organisation de mesures préventives. Mais la stratégie américaine n'a fonctionné qu'un temps...Aujourd'hui, nous sommes confrontés à la menace de l'Etat islamique, qui n'est rien d'autre que la résurgence de l'organisation terroriste Al-Qaïda. L'Histoire recommence sous un autre nom et par d'autres pratiques. L'Etat islamique se sert de la religion, poussée à son paroxysme, comme méthode d'endoctrinement pour étendre son califat et rallier des djihadistes à sa cause. Les prisons sont reconnues comme des lieux propices à la radicalisation. C'est par un travail de fond de déradicalisation, à effectuer notamment en milieu carcéral, que l'expansion et la violence pourraient être circonscrites. Bien que des Etats, également démocratiques, en sont peut-être complices, il n'est pas concevable de voir un Guantanamo ouvrir dans nos sociétés. Contrairement aux Etats-Unis, nous ne réagissons pas dans une logique d'établissement d'une « *dictature constitutionnelle* » décrite par Clinton Rossiter et mise en place sous l'ère du Président Bush. En aucun cas, nous ne transigeons sur les valeurs démocratiques fondamentales, même dans l'exercice de la justice pour des terroristes. Par ailleurs, une logique sécuritaire, telle qu'appliquée aux Etats-Unis n'est pas compatible avec la philosophie des Etats de droit. En outre, elle n'a pas eu, comme nous l'avons vu, les effets escomptés. Guantanamo n'a pas éradiqué le terrorisme.

La réalisation de ce travail a connu certaines limites. La première fut le manque de recul temporel en raison de l'actualité du sujet. Il a plutôt été ressenti dans la deuxième partie. En effet, le djihadisme et la radicalisation en prison sont deux phénomènes assez récents et toujours en évolution. C'est pourquoi la littérature scientifique à ce sujet est encore limitée, de même que l'accès à des informations factuelles.

La deuxième fut que, malgré le souci d'être le plus objectif possible, nous n'avons accès qu'à une partie des informations sur ce sujet en raison de son caractère sensible. Qu'il s'agisse des techniques d'interrogatoires dans les prisons ou encore les moyens mis en œuvre pour contrer le terrorisme par les Etats, on ne nous dit pas tout. Dès lors, il est important de considérer ce travail de recherche en ayant conscience de ces limites.

7. Bibliographie

MONOGRAPHIES

ANDORRA Alexandre, SNEGAROFF Thomas, « Géopolitique des Etats-Unis », Paris : Presses Universitaires de France, 2016, 164p.

BALTHAZAR Louis, DAVID Charles-Philippe, VAÏSSE Justin, *La politique étrangère des Etats-Unis. Fondements, acteurs, formulation*, Paris : Presses- de Sciences-Po, 2003, 382 p.

BENHESSA Ghislain, *L'état de droit à l'épreuve du terrorisme*, Paris : Archipel, 2017, 176 p.

DELOOZ François, KOLANOWSKI Stephan, "Introduction au droit international humanitaire", *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles : La Charte, 2001, p. 8.

DUFFY Helen, *The 'War on Terror' and the Framework of International Law*, New-York : Cambridge University Press, 2005, p.544.

ELSEA Jennifer, *Treatment of "Battlefield" Detainees in the War on Terrorism*, New York : Novinka Books, 2003, 56p.

GAYRAUD Jean-François, SENAT David, *Le terrorisme*, Paris : Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2006, 126 p.

KHOSROKHAVAR Farhad, *L'islam dans les prisons*, Paris : Balland, 2004, 284 p.

NASR Wassim, *Etat islamique, le fait accompli*, Paris : Plon, 2006, 183 p.

ROSSITER Clinton, *Constitutional Dictatorship*, Princeton: Princetown University Press, 1948, 340 p.

OUVRAGE COLLECTIF

BOURDON William, « 5. Les camps de détention illégaux : le cas Guantánamo », in BIGO Didier (sous la direction de), *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris : La Découverte, Coll. « Cahiers libres », 2008, p. 76-89.

Conseil de l'Europe, *Guantanamo : une violation des droits de l'homme et du droit international ?*, Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2007, 121 p. (Page consultée le 26/05/2018).

FORTMANN Michel, ORBAN Edmond (sous la direction de), *Le système politique américain*, Montréal : Les presses de l'université de Montréal, 2001, 442 p.

RICHOMME Olivier, MICHELOT Vincent (sous la direction de), *Le bilan d'Obama*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, 376 p.

VALLET Elisabeth (sous la direction de), *La Présidence des Etats-Unis*, Sainte-Foy (Québec) : Presses de l'université du Québec, 2005, 370 p.

ARTICLES SCIENTIFIQUES :

AMANN Diane Marie, « Les commissions militaires aux Etats-Unis », *Archives de politique criminelle*, janvier 2007, n° 29, pp. 215-239.

ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme : un succès incertain et coûteux », *Politique étrangère*, 2011, p. 253-266.

BANNIER Philippe, « Premier anniversaire du « califat » : état et perspectives de l' « Etat islamique », *Confluences Méditerranée*, 2005, N°94, pp. 51-62.

BENRAAD Myriam, « L'Etat islamique : anatomie d'une machine infernale », *Revue internationale et stratégique*, avril 2014, n°96, pp. 28-37.

BIGO Didier, « La voie militaire de la "guerre au terrorisme" et ses enjeux », *Cultures & Conflits*, n° 44, 2001, pp. 5-18.

BINDNER Laurence, « L'Histoire secrète du djihad. D'Al-Qaïda à l'État islamique, Lemine Ould M. Salem, Paris, Flammarion, 2018, 240 pages ; L'État islamique de Mossoul. Histoire d'une entreprise totalitaire, Hélène Sallon, Paris, La Découverte, 2018, 288 pages ; « Le combat vous a été prescrit ». Une histoire du jihad en France, Romain Caillet et Pierre Puchot, Paris, Stock, 2017, 288 pages », *Politique étrangère* 2018/2 (Été), p. 188-191.

BOUDON Julien, « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », *Pouvoirs*, avril 2012, n°143, pp. 113-122.

BOURDON William, « 5. Les camps de détention illégaux : le cas Guantánamo », in BIGO Didier (sous la direction de), *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris : La Découverte, Coll. « Cahiers libres », 2008, p. 76-89.

BRILLET Emmanuel, « Un impensé qui fait retour : la religion en prison, entre laïcisation et pluralisation », *acte du colloque Le fait religieux en prison* sous la direction de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Paris, octobre 2013, pp. 105-116.

BUHLER Pierre, « Les Etats-Unis et le droit international », *Commentaire*, 2003, n°103, pp. 549-562 (Mém 10).

BULINGE Franck, « La radicalisation en prison : mythe ou réalité ? », *Essachess : Journal for communication studies*, 2016, n°2, p.173-195.

CAMUS Colombe, « La lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales : état de droit et exceptionnalisme », *Revue internationale et stratégique*, 2007, n°66, pp. 9-24.

CANTEGREIL Julien, « Guantanamo : bientôt la fin ? », *Esprit*, 2008, pp. 230-234.

CANTEGREIL Julien, « La force de la séparation des pouvoirs : Hamdan v. Rumsfeld », *Esprit*, août 2006, pp.208-211.

CANTEGREIL Julien, TOOPE Stephen J., « Disparitions, prisons secrètes et restitutions extraordinaires : comment perdre la « guerre contre le terrorisme », *Esprit*, 2007, pp. 41-49.

CERDA-GUZMAN Carolina, « La torture par delà le droit. La lutte contre le terrorisme aux Etats-Unis », *Vacarme*, 2015, pp.102-111

COHEN Gérard, Flauss Jean-François, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 2007, vol 53, pp. 779-796.

DE DURAND Étienne, « Les relations civilo-militaires américaines à l'épreuve de l'Irak. Dualisme fonctionnel et désintégration stratégique », *Revue internationale de politique comparée*, 2008, Vol. 15, p. 93-115.

DE HOOP SCHEFFER Alexandra, « Obama et la guerre », in MICHELOT Vincent, RICHOMME Olivier (sous la direction de), *Le bilan d'Obama*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, pp. 27-61.

DE GALEMBERT Claire *et al.*, « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs*, mars 2016, n° 158, pp. 67-81.

DEZALAY Sara, « Crimes de guerre et politiques impériales. L'espace académique américain entre droit et politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2008, n° 173, pp. 44-61.

DIMITROVA Anna, « Y a-t-il une « doctrine Obama » en matière de politique étrangère ? », *L'Europe en Formation*, février 2011, n° 360, pp. 19-41.

DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, vol. 76, pp. 251-273.

GEISSER Vincent, « Des Guantanamo aux portes de l'Europe ? L'externalisation au secours de nos « amis » les dictateurs », *Migrations Société*, 2009, n°122, pp. 3-10.

HEARN Jonathan, « Inequality, liberal society, and the balance of power », *Revue internationale de philosophie*, 2016, n° 275, pp. 109-128.

MARTEL Eric, « L'organisation Etat islamique, est-elle une structure mafieuse ? », *Revue française de gestion*, 2016, n°260, pp. 159-168.

MARTY Jérôme, « A propos de la décision Hamdan, Rumsfeld, Cour suprême des Etats-Unis, 29 juin 2006 » dans *Rapports droit interne et droit international ou européen*, 3 juin 2007, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/propos-de-la-décision-hamdan-v-rumsfeld-cour-supreme-des-etats-unis-29-juin-2006-par-jérôme-> (Page consultée en juillet 2018)

MASSON Nicolas, « Le méridien de Guantanamo », *Esprit*, 2007, pp. 153-156.

MASSON Nicolas, « Raconter Guantanamo », *Esprit*, 2007, pp. 23-40.

MENS Yann, « Irak: les fondements de l'Etat islamique », *Alternatives Internationales*, 2014, n°64, pp.16-18.

MOORE Catherine, « The United States, International Humanitarian Law and the Prisoners at Guantanamo Bay », *The International Journal of Human Rights*, vol. 7, n° 2, 2003, p. 6.

MOULIER Isabelle, « les restitutions extraordinaires et la convention internationale contre la torture », 61p [en ligne] <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r27210.pdf> (page consultée en juin 2018)

MOURTADA Nada, « Les tribunaux militaires aux Etats-Unis. Inter arma silent leges ? », pp. 115-147.

NADA Mourtada-Sabbah. « Les tribunaux militaires d'exception aux États-Unis et la Constitution - Le précédent "le plus approprié" ? », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 58, N°1, 2006. pp. 153-183.

O'BRIEN David, « Guantanamo, Bush et Obama », in MICHELOT Vincent, RICHOMME Olivier (sous la direction de), *Le bilan d'Obama*, Paris : Presses de Sciences Po, 2012, pp. 263-287.

PÉRY Christophe, « Attentats du 11 septembre 2001 », *Encyclopædia Universalis*, consulté en juillet 2018. En ligne : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/attentats-du-11-septembre-2001/> (Page consultée en juillet 2018).

POULAIN Michèle, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : quelques points de repère », *Annuaire français de droit international*, 2002, vol 48, pp. 27-48.

ROUDIER Karine, « Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste ou la conciliation des libertés avec la raison d'État », *Politique américaine*, 2014, n° 24, pp. 109-127.

SASSOLI Marco, « La guerre contre le terrorisme, le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 39, 2001, 28 p.

SILVERSTEIN Gordon & LEVY Anne-Claire, « Obama, le pouvoir exécutif et la politique étrangère : un changement en trompe l'œil ? », *Politique américaine*, 2009, n°14, pp. 83-106.

TROUDE-CHASTENET, « Guantanamo : l'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses », *Etudes*, 2004, pp. 11-21.

VIDEN Anna Raymond, « Les Etats-Unis et le Printemps arabe », *Confluence Méditerranée*, 2011, n°79, pp. 13-26.

VIGGIANI Nick, « Unhealthy prisons : exploring structural determinants of prison health », *Sociology of Health and Illness*, vol. 29, pp. 115-135.

ZOLLER Élisabeth, « Considérations sur les causes de la puissance de la Cour suprême des États-Unis et de sa retenue », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, avril 2011, N° 33, pp. 231-251.

DOCUMENTS OFFICIELS

Executive Order : Review and Disposition of Individuals Detained At the Guantanamo Bay Naval Base and Closure of Detention Facilities, Washington : Barack Obama, *Federal Register*, 22 janvier 2009, p. 4897-4900.

GUTERRES Antonio, *Sixième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace*, New-York : Conseil de sécurité, 31 janvier 2018, 21 p.

HOLER Eric h, *OPL opinions on the CIA detention and interrogation program*, Washington : Office of the Attorney General, 17 avril 2009, [en ligne], <https://www.intelligence.senate.gov/publication%20s/declassified-narrative-olc-opinions-cia-detention-and-interrogation-program-april-17>, (page consultée en juin 2018).

Military order – Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism, Washington : Administration of Georges W. Bush, Novembre 2001, p. 1665-16

Nécessité d'analyser le terreau sur lequel germe le terrorisme est identifiée comme un élément essentiel de la lutte contre ce fléau, Assemblée générale des Nations Unies, 13 octobre 2001 AG/1198, [en ligne], <https://www.un.org/press/fr/2001/AG1198.doc.htm> (Page consultée en juillet 2018).

PALMA T. Estrada, ROOSEVELT Theodore, *Agreement for the lease to the United States of Lands in Cuba for Coaling and Naval Stations*, 1903, 2 p. [en ligne],

<http://www.theodore-roosevelt.com/images/research/trtreaties/treaty114.pdf> (Page consultée en juillet 2018).

Résolution 1377 du Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes, New York : Nations Unies, 12 novembre 2001, S/RES/1377 (2001) [en ligne], [https://undocs.org/fr/S/RES/1377\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1377(2001)) (Page consultée en juillet 2018).

Résolution 2341 du Conseil de sécurité sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, New York : Nations Unies, 13 février 2017, S/RES/2341 (2017) 5 p. [en ligne], [http://undocs.org/fr/S/RES/2341\(2017\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2341(2017)) (Page consultée en juillet 2018).

Senate armed services committee inquiry into the treatment of detainees in U.S custody, 11 décembre 2008, 29p. [en ligne], <https://nsarchive2.gwu.edu//torturingdemocracy/documents/20081211.pdf> (Page consultée en juillet 2018).

The White House, « President Donald J. Trump's State of the Union Address, Washington : The White House », 30 janvier 2018,[en ligne], <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/president-donald-j-trumps-state-union-address/> (page consultée en juin 2018)

Vingtième rapport de l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2253 (2015) concernant l'Etat islamique d'Iraq et du levant (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, New-York : Nations Unies, 2017, S/2017/573, 28 p.

ENCYCLOPEDIE

CHALIAND Gérard et *al.*, « TERRORISME », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/terrorisme/> (Page consultée en juin 2018).

FOHLEN Claude, « DOCTRINE DE MONROE », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/doctrine-de-monroe/> (Page consultée en juillet 2018).

GEOFFRAY Marie Laure, et *al.*, « CUBA », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/cuba/> (Page consultée en juillet 2018).

MANTRAN Robert, « OUÏGHOUR ou OUÏGOUR », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/ouighour-ouigour/> (Page consultée en juillet 2018).

MEUSY Françoise, « BAATH, BAT'TH ou BAAS », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <https://www.universalis.fr/encyclopedia/baath-ba-th-baas/> (page consultée en juillet 2018).

« Johnson v. Eisentrager », The Editors of Encyclopaedia Britannica, [en ligne], <https://www.britannica.com/event/Johnson-v-Eisentrager> (Page consultée en juin 2018).

LE PAUTREMAT Pascal , « SERVICES SECRETS », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [en ligne], <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/services-secrets/> (Page consultée en juillet 2018)

TRAITES ET TEXTES DE LOI

Constitution des Etats-Unis, Article II section 3 dans *Legal information Institute* [en ligne], <https://www.law.cornell.edu/constitution/articleii#section3> (Page consultée en juin 2018).

Conventions de Genève, Genève, 12 août 1949.

Convention de Genève (III) relative aux traitements des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977.

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, req. no 22414/93, arrêt, 15 novembre 1996, § 79

GAFFNEY, M., « Boumediene v. Bush: Legal realism and the war on terror », *Harv. C.R.-C.L.L. Rev.*, 2009, pp. 197-211

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadic*, affaire IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf> (consulté en juin 2018)

COURS UNIVERSITAIRES

AIT-CHAALAL Amine, La politique étrangère des Etats-Unis – LSPRI2311, Notes de cours, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2018.

VAN STEENBERGHE Raphaël, Droit humanitaire – LHUMA 2030, Notes de cours, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 2016.

MEMOIRE

LOOSEN Florence, *Guantanamo Bay : Une illustration de la volonté de l'administration Bush d'échapper au droit international et au droit américain dans la lutte contre le terrorisme*, Université catholique de Louvain : Faculté de droit, 2009, prom : DE SCHUTTER Olivier

WORKING PAPER

CAMOUS David-André et al, *Après le 13 novembre 2015... Terrorisme et droits Le regard des juristes de Sciences Po Lyon*, Lyon : Institut d'études politique, 15p. [en ligne], <http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/DocEnLigne/Terrorisme/partie3.pdf> (consulté en août 2018).

FLETCHER Laurel E. et al., *Guantanamo and Its Aftermath: U.S. Detention and Interrogation Practices and Their Impact on Former Detainees*, Berkley : Human Rights Center and International, Human Rights Law Clinic, University of California, Berkley, in partnership with Center for Constitutional Rights, November 2008, 134 p. [en ligne], https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Report_GTMO_And_Its_Aftermath_0.pdf (Page consultée en juillet 2018).

RAPPORT / ETUDES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

AESCHLIMANN Alain, « La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux », *revue internationale de la Croix-Rouge*, 76 p. [en ligne], https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/irrc_857_aeschelimann.pdf (page consultée en juillet 2018).

Amnesty international, « Etats-Unis. Guantanamo : une décennie d'atteintes aux droits humains », 2011, *Amnesty international publications*, AMR 51/103/2011, 70 p.

Amnesty International, « Etats-Unis d'Amérique. Guantanamo et au delà : à la recherche d'un pouvoir exécutif sans limites », Londres, 13 mai 2005, 37p. , AMR 51/083/2005 [en ligne], <https://www.amnesty.org/download/Documents/84000/amr510832005fr.pdf> (page consultée en juin 2018)

Amnesty international, « USA : President Trump signs order on Guantanamo and sets stage for first new detainee arrivals since 2008 », Londres : Amnesty International, 2018, 8p. [en ligne], <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5178222018ENGLISH.PDF>

Center for constitutional rights, *Closing Guantanamo et restoring the rule of law*, 5 p. [en ligne] https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/12.01.09_CCR%20Report_Closing%20Guantanamo.pdf (consulté en juillet 2018)

Comité International de la Croix Rouge, « Droit international humanitaire : Réponses à vos questions », avril 2003, p. 4 [en ligne], https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_0703.pdf (Page consultée en mai 2018)

Comité International de la Croix Rouge, « Notre action en faveur des détenus », 16 octobre 2015, <https://www.icrc.org/fr/document/notre-action-en-faveur-des-detenus> (Page consultée en août 2018).

Comité International de la Croix Rouge, « *Droit international humanitaire : Réponses à vos questions* », avril 2003, 44p. [en ligne], https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_0703.pdf (Page consultée le 26/05/2018).

Comité International de la Croix Rouge, « La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme », 27 juillet 2005, [en ligne], <http://icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/terrorism-ihl-210705> (Page consultée en juin 2018).

Human Rights Watch, *Getting away with torture ?* New York : HRW, avril 2005, vol 17, 93p [en ligne], <https://www.hrw.org/reports/2005/us0405/us0405.pdf> (Page consultée en juin 2018)

Human Rights Watch *Torture et impunité. L'administration Bush et les mauvais traitements infligés aux détenus*, New York : HRW, juillet 2011, 14 p.

Human rights first, *The Cost of the Guantanamo Bay Prison*, 2017, 3p. [en ligne], <https://www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/cost-of-guantanamo-brief.pdf> (consulté en juillet 2018).

KELLENBERGER Jakob, « les défis du CICR : Déclaration Président du Comité international de la Croix-Rouge, Washington : Université de Georgetown, 19 octobre 2006 », 19 octobre 2006 [en ligne], <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/kellenberger-statement-191006.htm> (page consultée en juin 2018)

Memorandum from Paul Wolfowitz, Deputy Secretary of Defense, on an Order Establishing Combatant Status Review Tribunal to the Secretary of the Navy, July 7, 2004, (g) (12) <http://www.globalsecurity.org/security/library/policy/dod/d20040707review.pdf> (Page consultée en juillet 2018).

Organisation des Nations Unies, « Des experts de l'ONU expriment leurs préoccupations face à la situation des détenus de Guantanamo », 27 juin 2005, DH/4860 [en ligne], <https://www.un.org/press/fr/2005/DH4860.doc.htm> (Page consultée en juin 2018).

ROSS James, « Sévices infligés à des prisonniers : la réponse légale apportée par les Etats-Unis à la question de la torture depuis le 11 septembre 2001 », New York : Human Rights Watch, 31 p.

SUEUR Jean-Pierre, *Rapport n° 388 au nom de la CE moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes*, 1 avril 2015 [en ligne], <https://www.senat.fr/rap/r14-388/r14-3881.pdf> (Page consultée en juillet 2018).

ARTICLE DE PRESSE

Belga, « Après la menace des « revenants » djihadistes pointes celle des « sortants » de prison », dans *RTBF Info*, 18 mars 2018, [en ligne], https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_apres-la-menace-des-revenants-djihadistes-pointe-celle-des-sortants-de_prison?id=9869858 (Page consultée en juillet 2018).

Belga, « La Belgique participe à un projet de déradicalisation en prison », dans *RTBF Info*, 22 juin 2018 [en ligne], https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-belgique-participe-a-un-projet-pilote-de-deradicalisation-en-prison?id=9952793 (Page consultée en juin 2018).

Belga « La radicalisation dans les prisons belges : un phénomène encore mal connu », dans *La Libre*, 15 janvier 2015 [en ligne], <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-radicalisation->

[dans-les-prisons-belges-un-phenomene-encore-mal-connu-54b7d6013570c2c48ad56c42](#)
(Page consultée en juillet 2018).

Belga, « Koen Geens souhaite imposer un traitement pour les radicalisés, comme pour les délinquants sexuels » dans *Le Soir*, 4 juin 2018 [en ligne], <http://plus.lesoir.be/160688/article/2018-06-04/koen-geens-souhaite-imposer-un-traitement-pour-les-radicalises-comme-pour-les> (Page consultée en juillet 2018).

BRUCK Connie, « Why Obama has failed to close Guantanamo » dans *The New Yorker* [en ligne], <https://www.newyorker.com/magazine/2016/08/01/why-obama-has-failed-to-close-guantanamo> (Page consultée en juillet 2018).

COJEAN Annick, « Avocat dans l'enfer de Guantanamo » dans *Le Monde*, 15 novembre 2006, [en ligne], https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2006/11/14/avocat-dans-l-enfer-de-guantanamo_834304_3208.html (Page consultée en juillet 2018).

COLE David, « A Blow Against Gitmo » dans *The Nation*, 7 juillet 2008 [en ligne], http://www.thenation.com/directory/bios/david_cole (Page consultée en juillet 2018).

COLE David, « Closing the law-free zone » dans *The Guardian*, 13 juin 2008 [en ligne], <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2008/jun/13/guantanamo.terrorism1> (Page consultée en juillet 2018).

COLETTE Jean-Paul, LOOS Baudouin, « L'apocalypse : Quatre avions détournés par des kamikazes embrasent New York et le Pentagone », dans *Le Soir*, 12 septembre 2001, p. 1.

KHOSROKHAVAR Farhad, « La prison un des lieux propices à la radicalisation » dans *Au bout du jour* par CAEKELBERGHS Eddy (RTBF), 30 mai 2018 [en ligne], https://www.rtbf.be/info/societe/detail_farhad-khosrokhavar-la-prison-est-un-des-lieux-propices-a-la-radicalisation?id=9931084 (Page consultée en mai 2018).

LESNES Corine « Arthur Schlesinger » dans *Le Monde*, 2 mars 2007 [en ligne], https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2007/03/02/arthur-schlesinger-historien-et-ancien-conseiller-du-president-kennedy_878286_3382.html , (Page consultée en juillet 2018).

Le Monde, « Un ancien agent de la CIA parle des techniques d'interrogatoires musclé », 11 décembre 2007 (mis à jour le 3/5/2011) dans *Le Monde*, [en ligne], https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2007/12/11/un-ancien-agent-de-la-cia-parle-des-techniques-d-interrogatoiresmuscles_988191_3222.html (page consultée en juin 2018)

Le Monde, « Un rapport de la Croix-Rouge évoque des 'tortures' dans les prisons secrètes de la CIA » dans *Le Monde*, [en ligne], https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/03/16/un-rapport-de-la-croix-rouge-evoque-des-tortures-dans-les-prisons-secretes-de-la-cia_1168744_3222.html (Page consultée en juillet 2018).

PONCIAU Ludivine, « Il est temps d'élaborer une stratégie claire pour ces enfants des djihadistes », dans *Le Soir*, 12 juillet 2018 [en ligne], <http://plus.lesoir.be/167663/article/2018-07-12/il-est-temps-delaborer-une-strategie-claire-pour-ces-enfants-des-djihadistes> (Page consultée en juillet 2018).

PONCIAU Ludivine, «Radicalisation : le casse tête des détenus qu'on ne veut plus relâcher, dans *Le Soir*, [en ligne], <http://plus.lesoir.be/160706/article/2018-06-04/radicalisation-le-casse-tete-des-detenus-quon-ne-veut-plus-relacher> (Page consultée en juillet 2018).

REINL James, «Why bush won't be prosecuted over CIA torture », *Aljazeera*, 11 décembre 2014 [en ligne], <https://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/12/why-bush-won-be-prosecuted-over-cia-torture-2014121161914372298.html> (Page consultée en juillet 2018).

ROSENBERG Carol, "Guantanamo : the most expensive prison on earth" dans *Miami Herald*, 8 novembre 2011, mis à jour le 30 juillet 2013 [en ligne], <https://www.miamiherald.com/news/nationworld/world/americas/guantanamo/article1938974.html> (Page consultée en juillet 2018).

ROZIERE Gregory, «Midterms: Obama perd sa majorité au Congrès après la victoire desrépublicains au Sénat », dans *Huffington post*, 5 novembre 2014 (mis à jour 5/10/2016) [en ligne], https://www.huffingtonpost.fr/2014/11/04/midterms-obama-obama-majorite-republicains-senat_n_6104628.html (page consultée en juillet 2018)

SAVAGE Charlie, « U.S. transfers first Guantanamo detainee under trump, who vowed to fill it » dans *The New York Times*, 2 mai 2018, [en ligne], <https://www.nytimes.com/2018/05/02/us/politics/guantanamo-detainee-transferred-trump-al-darbi.html> (Page consultée en juillet 2018).

SLEVIN, P., et LARDNER, G., Jr., « Bush Plan for Terrorism Trials Defended », in *Washington Post*, 15 novembre 2001, p. A28

STARR Barbara WALSH Deirdre « Obama signs order to close Guantanamo Bay facility » dans *CNN Henry Ed.*, 22 janvier 2009, [en ligne], <http://edition.cnn.com/2009/POLITICS/01/22/guantanamo.order/index.html> (Page consultée en juillet 2018).

The New York Times, "The Guantanamo Diaspora" dans *The New York Times*, 29 novembre 2010, [en ligne], https://archive.nytimes.com/www.nytimes.com/interactive/2010/11/29/world/gitmo-map.html?_r=0 (Page consultée en mai 2018).

The New York Times, « The Guantanamo Docket » dans *The New York Times*, s.d., [en ligne] <https://www.nytimes.com/interactive/projects/guantanamo> dernière mise à jour le 2 mai 2018 (Page consultée en juillet 2018).

SITE INTERNET

CNIC : Naval Station Guantanamo Bay, [en ligne],https://cnic.navy.mil/regions/cnrse/installations/ns_guantanamo_bay/about/history.html (Page consultée en août 2018).

8. Annexes

La base navale de Guantanamo, réponse de l'Administration Bush aux attentats du 11 septembre, viole nombreux principes du droit international et des droits de l'homme. A son arrivée au pouvoir en 2009, le Président Obama promet de fermer le centre pénitencier. Cependant, Guantanamo est toujours ouvert. La manière de gérer le terrorisme, incarné tant par Al-Qaïda que par l'Etat islamique, est au cœur de ce mémoire. Celui-ci analyse le fonctionnement du système politique américain, les droits des prisonniers et traite du radicalisme en milieu carcéral.

Mots-clés : Base navale de Guantanamo, Etats-Unis, Barack Obama, terrorisme, 11 septembre 2001, radicalisation